



HAL
open science

De la faculté à la vie professionnelle : guide destiné à l'étudiant en odontologie

Mathieu Sellin

► **To cite this version:**

Mathieu Sellin. De la faculté à la vie professionnelle : guide destiné à l'étudiant en odontologie. Sciences du Vivant [q-bio]. 2019. dumas-02163585

HAL Id: dumas-02163585

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02163585>

Submitted on 22 Aug 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

THÈSE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE

Année : 2019
Thèse N°: 29004

De la faculté à la vie professionnelle : guide destiné à l'étudiant en odontologie

présentée par

Mathieu SELLIN

Né le 07/07/1993 à QUIMPER



FACULTÉ
D'ODONTOLOGIE

Thèse soutenue le vendredi 10 mai 2019
devant le jury composé de :

Reza ARBAB-CHIRANI

Professeur des Universités, Praticien Hospitalier,
Doyen de la faculté d'odontologie de Bretagne
occidentale – U.F.R d'odontologie de Brest,
Président

Alain ZERILLI

Maître de Conférences des Universités,
Praticien Hospitalier – U.F.R d'odontologie de Brest,
Directeur de thèse

Bertrand PIVER

Maître de Conférences des Universités,
Praticien Hospitalier – U.F.R d'odontologie de Brest,
Assesseur

Karen VALLAEYS

Maître de Conférences des Universités,
Praticien Hospitalier – U.F.R d'odontologie de Brest,
Assesseur

Yannick MERDY

Docteur en chirurgie-dentaire,
Secrétaire général du Conseil Départemental de
l'Ordre du Finistère,
Invité

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

PRESIDENT

Monsieur Matthieu GALLOU

DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Madame Brigitte BONIN

CORPS PROFESSORAL DE L'U.F.R. D'ODONTOLOGIE DE BREST

Année Universitaire 2018-2019

DOYEN

Monsieur Reza ARBAB-CHIRANI

PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

S57 Parodontologie

Monsieur Hervé BOUTIGNY-VELLA

S57 Chirurgie Orale

Madame Sylvie BOISRAMÉ

S57 Biologie Orale

Monsieur Jacques-Olivier PERS

S58 Dentisterie Restauratrice, Endodontie

Monsieur Reza ARBAB-CHIRANI

MAITRES DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS

S56 Odontologie Pédiatrique

Monsieur Hervé FORAY

S56 Odontologie Pédiatrique

Madame Frédérique d'ARBONNEAU

S56 Prévention, Epidémiologie, Economie Santé, Odonto légale

Monsieur Alain ZERILLI

S56 Prévention, Epidémiologie, Economie Santé, Odonto légale

Monsieur Bertrand PIVER

S57 Biologie Orale

Mademoiselle Laëtitia LE POTTIER

S58 Dentisterie Restauratrice, Endodontie

Madame Valérie CHEVALIER-HERISSET

S58 Dentisterie Restauratrice, Endodontie

Madame Karen VALLAEYS

S58 Prothèses

Monsieur Vincent JARDEL

S58 Fonction-Dysfonction, Imagerie, Biomatériaux

Madame Céline BODERE

ASSISTANTS

S56 Odontologie pédiatrique

Madame Caroline DARBIN

S57 Biologie Orale

Monsieur Jean-Éric ALARD

S57 Chirurgie Orale

Madame Emilie HASCOET

S57 Chirurgie Orale

Madame Héloïse HERRY

S57 Parodontologie

Madame Gwenola FERREC

S57 Parodontologie

Madame Camille FRAMERY

S58 Dentisterie Restauratrice, Endodontie

Monsieur Kevin-John FOUILLEN

S58 Dentisterie Restauratrice, Endodontie

Monsieur Arthur SCHMOUCHKOVITCH

S58 Prothèses

Madame Coralie BURLE

S58 Prothèses

Madame Fanny BASSE

ASSISTANTS ASSOCIES

S58 Fonction-Dysfonction, Imagerie, Biomatériaux

Madame Anaïs BONNABESSE

S58 Prothèses

Madame Juliette COAT

S58 Prothèses

Monsieur Alain HOUARD

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Reza ARBAB-CHIRANI,

Docteur en Chirurgie Dentaire

Professeur des Universités

Doyen de la faculté d'odontologie de Bretagne occidentale – UFR d'odontologie de Brest

Vous nous faites l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.

Nous sommes sensibles à l'intérêt que vous avez bien voulu accorder à notre travail.

Veillez croire en l'expression de notre profonde reconnaissance et de notre profond respect.

A Monsieur le Docteur Alain ZERILLI,

Docteur en chirurgie dentaire

Maitre de Conférences des Universités – UFR d’odontologie de Brest

Qui nous a fait l’honneur de diriger notre travail.

Pour votre accompagnement dans l’élaboration de cette thèse, nous vous exprimons notre reconnaissance et profonde gratitude.

Nous vous adressons nos sincères remerciements pour le temps que vous nous avez consacré, votre gentillesse et votre disponibilité.

A Monsieur le Docteur Bertrand PIVER,

Docteur en Chirurgie Dentaire

Maitre de Conférences des Universités – UFR d’odontologie de Brest

Nous vous sommes reconnaissants de nous faire l’honneur d’apporter vos connaissances à la critique de notre travail.

A travers votre enseignement de qualité et vos compétences vous nous avez donné goût à votre discipline.

Nous vous prions d’accepter notre respectueuse considération.

A Madame le Docteur Karen VALLAEYS,

Docteur en Chirurgie Dentaire

Maitre de Conférences des Universités – UFR d’odontologie de Brest

Nous vous remercions pour l’intérêt que vous portez à ce travail en acceptant de juger notre thèse.

Vos connaissances, votre précision dans le travail et votre pédagogie vous honorent.

A Monsieur le Docteur Yannick MERDY,

Docteur en Chirurgie Dentaire

Secrétaire général du Conseil de l'Ordre Départemental du Finistère

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez à ce travail en acceptant de juger notre thèse.

Nous n'oublierons pas votre soutien et vos conseils durant l'élaboration de ce travail.

A ma Manon, merci pour tout ! Pour notre amour, pour tous nos bons moments, pour ton soutien continu... place à nos projets maintenant !!

A mes parents, merci pour votre soutien tout au long de ces années, merci de m'avoir accompagné vers le projet que je souhaitais. C'est à vous que je souhaite dédier cette thèse.

A mon frère jumeau Thibault, mon repère depuis tout petit !! Je repense à nos premières maquettes en k'nex : cirque « Pinder », « l'été de tous les records », catamaran « Géant » ... puis les bateaux en styrodur où on attendait papa à 16h pour couper nos planches de bois à la scie-sauteuse. Et dire que maintenant tu es aux chantiers de l'Atlantique à construire les plus grands paquebots du monde... ça nous aurait fait rêver petit !!

A ma grande sœur Alexandra, qui a toujours été là, protectrice et bienveillante avec ses petits frères. Je te souhaite que du bonheur avec ta petite famille. A mon neveu Louis, quelle chance d'être tonton, à mon beau-frère Christophe.

A mon Papy Mathias, quelle fierté que tu sois là à ma soutenance. Beaucoup de bons souvenirs en tête partagés ensemble depuis tout petit et avec le reste de la famille Sellin.

A mes beaux-parents Martine et Jean-Yves, merci de m'avoir si bien accueilli dans la famille Landuré. Merci pour ces bons moments Quimpérois, pour votre soutien continu et vos conseils. Martine, merci beaucoup pour la correction de ce travail.

A Julie, Philippe, Arnaud et Isabelle, quelle chance d'avoir des beaux-frères et belles-sœurs comme vous. Des moments au top à chaque fois que l'on est ensemble !

A Valentine, Quentin, Etienne, Ewen, tellement content de vous voir à chaque fois !! Je vous souhaite le meilleur pour vos avenir.

A mon filleul, Augustin !!!! Si fier d'être ton parrain. Mon petit clown !!

Aux copains de Brest :

Hugo, mon potito « Baron », quelle amitié !! Six ans qu'on se connaît et tellement de souvenirs gravés à vie ... et ce n'est pas fini !

Josia, que de souvenirs en tête mon Jojo : la corpo en 3^{ème} année, ces soirées au DinoJo, nos vacances : Espagne, Portugal, New York ... vivement la suite !!

Mohamed, travailler l'internat ensemble nous a bien rapproché, mais qu'est-ce qu'on s'est foiré !! Maintenant j'attends que tu me rejoignes dans le Finistère sudahaha.

Florian, Astrid, Maxime, Pierrot et tous les autres que j'oublie ... : Pour nos bons moments en soirée, lors des vacances à Lloret, à Faro, au ski ! Déjà hâte de remettre ça avec vous !!

Aux Collègues de cabinet :

Vincent, Romain, Gabriel, c'est dans vos cabinets que j'ai approché pour la première fois le métier de dentiste en tant qu'assistant d'abord en 3^{ème} année puis comme stagiaire en 6^{ème} année. Un plaisir pour moi de poursuivre l'aventure avec vous.

Yannick, on s'est connu sur la fin de mes études. Merci à toi pour tes conseils, ton enthousiasme et ton aide dans la rédaction de ce travail. Un plaisir de travailler à chaque rempla avec toi et Guillaume.

Je certifie sur l'honneur ne pas avoir repris pour mon propre compte des propos, des citations, des illustrations déjà publiés.

BREST, le 10 mai 2019

SELLIN Mathieu

**De la faculté à la vie professionnelle :
guide destiné à l'étudiant en odontologie**

PLAN

INTRODUCTION	13
1^{ère} PARTIE : FORMALITES INSTITUTIONELLES D’AFFILIATION	14
1.1. ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES	14
1.1.1 Rappel de la notion d’Ordre	14
1.1.2 Enregistrement auprès du Conseil de l’Ordre Départemental (CDO)	15
1.1.2.1 Cas particulier des externes de 5 ^{ème} année et internes	15
1.1.2.2 Le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)	15
1.1.2.3 La Carte Professionnelle de santé en Formation (CPF)	16
1.2.3 Inscription au Tableau pour les titulaires du diplôme	16
1.2.4 Extrait du « guide destiné à l’étudiant en odontologie »	19
1.2. CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE)	20
1.2.1 Généralités	20
1.2.2 Immatriculation URSSAF	20
1.2.3 Les cotisations sociales	21
1.2.3.1 Début d’activité	21
1.2.3.2 Rythme de croisière	22
1.2.4 Dispositif Aide à la Création ou à la Reprise d’une Entreprise (ACRE)	23
1.2.5 Extrait du « guide destiné à l’étudiant en odontologie »	24
1.3. CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE (CPAM)	25
1.3.1 Procédure d’enregistrement de l’activité libérale	25
1.3.2 Convention actuelle	25
1.3.2.1 Implication du conventionnement	26
1.3.2.2 Conséquences de la nouvelle convention	26
1.3.3 Autres services proposés par la CPAM	28
1.3.3.1 Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)	28
1.3.3.2 Assurance volontaire AT/MP	28
1.3.3.3 Télétransmission des feuilles de soins et retour NOEMIE	29
1.3.4 Extrait du « guide destiné à l’étudiant en odontologie »	29
1.4. CAISSE DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET SAGES-FEMMES (CARCDSF)	30
1.4.1 Généralités	30
1.4.2 Missions	30
1.4.3 Principe de calcul des cotisations	30
1.4.4 Paiement des cotisations	32
1.4.5 Cotisations sociales minimales première année	32
1.4.6 Nouvelle volonté politique	33
1.4.7 Extrait du « guide destiné à l’étudiant en odontologie »	33
2^{ème} PARTIE : LES COMPLEMENTS INDISPENSABLES POUR DEBUTER SON EXERCICE PROFESSIONNEL	34
2.1 LES FORMALITES OBLIGATOIRES	34
2.1.1 L’assurance Responsabilité Civile et Professionnelle (RCP)	34
2.1.1.1 Principe	34
2.1.1.2 Sanctions si non souscription	34

2.1.2	La formation continue	35
2.1.3	Règlementation en vigueur autour des moyens de communication	36
2.1.4	Les obligations du cabinet dentaire	37
2.2	LES COMPLEMENTS OPTIONNELS	40
2.2.1	Les assurances complémentaires	40
2.2.1.1	Avant-propos sur les contrats éligibles Madelin	40
2.2.1.2	Protection juridique	40
2.2.1.3	Prévoyance incapacité / invalidité / décès	41
2.2.1.4	Complémentaire frais médicaux	41
2.2.1.5	Autres assurances	41
2.2.1.6	Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »	42
2.2.2	Stratégie bancaire	43
2.2.2.1	Le compte professionnel : modalité d'ouverture	43
2.2.2.2	Avantages	43
2.2.2.3	Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »	44
2.2.3	Gestion comptable	44
2.2.3.1	Généralités : comment gérer sa comptabilité	44
2.2.3.2	Les régimes d'imposition du chirurgien-dentiste libéral	45
2.2.3.2.1	Régime micro-BNC	45
2.2.3.2.2	Régime de la déclaration contrôlée dit « Réel »	46
2.2.3.3	Adhésion à un Centre de Gestion Agréé	46
2.2.3.4	Extrait du guide destiné à l'étudiant en odontologie	47
3^{ème}	PARTIE : LES DIFFERENTES FORMES DE PREMIER EXERCICE	48
3.1	GENERALITES	48
3.2	LE REMPLACEMENT	48
3.2.1	Généralités	48
3.2.2	Remplacement libéral	48
3.2.3	Remplacement salarié	49
3.2.4	Contrat de gérance	49
3.3	LE CONTRAT ETUDIANT-ADJOINT	49
3.4	LA COLLABORATION	50
3.4.1	Principe	50
3.4.2	Collaboration salariée	50
3.4.3	Collaboration libérale	50
3.5	L'EXERCICE INDEPENDANT	51
3.5.1	Sans création de société	51
3.5.1.1	L'entreprise individuelle	51
3.5.1.2	L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée EIRL	51
3.5.1.3	Convention d'exercice conjoint	52
3.5.2	Les sociétés de personnes	52
3.5.2.1	Les sociétés civiles	52
3.5.2.2	La Société Civile Professionnelle (SCP)	53
3.5.2.3	La Société Civile de Moyen (SCM)	53
3.5.2.4	L'Exercice Professionnel à Frais Communs (EPFC)	54
3.5.2.5	La Société Civile Immobilière (SCI)	55
3.5.3	Les sociétés de capitaux	56
3.5.3.1	La Société d'Exercice Libéral (SEL)	56
3.5.4	Les Sociétés En Participation (SEP)	57
3.5.5	Extrait du guide destiné à l'étudiant en odontologie	58

3.6	CHOIX DU LIEU D'EXERCICE ET AIDES FINANCIERES	58
3.6.1	Etude de marché	58
3.6.2	Le local professionnel	59
3.6.3	Aides à l'installation	60
3.6.3.1	Les aides destinées aux étudiants externes et internes	60
3.6.3.2	Les aides destinées aux chirurgiens-dentistes diplômés	60
3.6.4	Extrait du guide destiné à l'étudiant en odontologie	62
	CONCLUSION	63
	BIBLIOGRAPHIE	65

INTRODUCTION

En France, près de 42 000 chirurgiens-dentistes exercent sur le territoire national. Ils sont issus pour la plupart de l'une des 16 facultés d'odontologie où un parcours de six années d'études leur a permis d'acquérir le titre de Docteur en chirurgie-dentaire.

Les études en odontologie sont organisées en deux temps. Les deux premières années sont dites précliniques et organisées autour de cours théoriques et de travaux pratiques. Les trois dernières années sont essentiellement axées sur les premiers soins aux patients au sein de cliniques universitaires.

Au terme de la 6^{ème} année, la soutenance de thèse permet l'obtention du titre. Arrive ensuite l'entrée dans la vie professionnelle avec des responsabilités à assumer en tant que praticien de santé mais aussi de chef d'entreprise.

Pour autoriser son exercice, le jeune chirurgien-dentiste doit commencer par s'affilier auprès d'organismes institutionnels. Pour sécuriser, garantir et gérer correctement son exercice, des compléments indispensables seront aussi à prévoir : assurances, stratégie bancaire et comptable.

L'objectif de ce travail est de répertorier l'ensemble des démarches à réaliser avant un premier exercice, et de publier un guide synthétique qui sera à la disposition des étudiants de la faculté d'odontologie de Brest.

1^{ère} PARTIE : FORMALITES INSTITUTIONELLES D’AFFILIATION

A partir de la 5^{ème} année et l’obtention du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT), les étudiants externes et internes peuvent commencer à exercer en cabinet. Pour autoriser et faciliter leurs exercices, ils devront s’enregistrer auprès de différents organismes : Ordre et Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Pour d’autres organismes, l’affiliation ne se fera qu’après obtention du diplôme de Docteur en chirurgie-dentaire : Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM), Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF).

1.1. ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La première démarche à effectuer après obtention du diplôme de Docteur en chirurgie-dentaire est de contacter le Conseil de l’Ordre Départemental de son lieu d’activité pour le faire enregistrer et de disposer ainsi de l’autorisation d’exercice sur le territoire (Article L4113-1 du Code de la Santé Publique **(74)**).

1.1.1 Rappel de la notion d’Ordre

Les Ordres sont des organismes professionnels, administratifs et juridictionnels chargés de réguler le fonctionnement de professions réglementées : médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes... Créé par l’ordonnance n°45-2184 du 24 septembre 1945 sous le gouvernement provisoire présidé par Charles de Gaulle, l’Ordre des chirurgiens-dentistes rassemble toutes les personnes habilitées à exercer la profession de chirurgien-dentiste en France **(117)**.

Vis-à-vis de l’Etat, l’Ordre représente la profession auprès de la justice, des pouvoirs publics, des instances européennes. Vis-à-vis de la profession, il a pour compétences essentielles **(121 ; 133)** :

- Compétence administrative :
 - Contrôle par l’inscription au Tableau l’accès à la profession de chirurgien-dentiste.
 - Prépare, soumet au Conseil d’État le code de déontologie.
- Compétence réglementaire :
 - Intervient dans la réglementation de la profession selon des modalités fixées dans chaque cas par des textes.
- Compétence juridictionnelle :
 - Exerce un contrôle de la profession en ayant une action disciplinaire à l’encontre des praticiens coupables de manquement ou de fautes professionnelles.
- Compétence sociale :
 - Il est autorisé à créer ou à subventionner des activités de caractère social
 - Ex : l’aide immédiate au décès pour faire face aux premières dépenses.

L'Ordre des chirurgiens-dentistes est organisé sur trois niveaux : le conseil national, les conseils régionaux et interrégionaux, les conseils départementaux. Chaque niveau possède des attributions et un fonctionnement qui lui est spécifique. Ainsi, ce sont les conseils départementaux qui sont chargés d'encadrer l'exercice étudiant et de gérer l'inscription au Tableau des praticiens exerçant sous leur juridiction.

1.1.2 Enregistrement auprès du Conseil de l'Ordre Départemental (CDO)

1.1.2.1 Cas particulier des externes de 5^{ème} année et internes

Selon les dispositions de l'Article L4141-4 du Code de la Santé Publique **(76)** l'étudiant ayant validé en France, l'examen de cinquième année (CSCT et validation de l'année universitaire), peut être autorisé à exercer comme remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Le décret 2010-701 **(93)** impose un enregistrement auprès du Conseil Départemental de l'Ordre (CDO) avant tout premier exercice étudiant. Les pièces à fournir pour l'enregistrement sont **(129)** :

- Justificatif de validation de 5^{ème} année et du CSCT ;
- Pièce d'identité en cours de validité ;
- Un certificat de scolarité ou la copie de la carte étudiant de l'année en cours ;
- Extrait de casier judiciaire B2 (demandé directement par le CDO).

En fonction des départements ces informations sont directement transmises par les secrétariats des facultés aux CDO et ne nécessite pas de présence physique de l'étudiant au conseil départemental.

Une fois l'enregistrement effectué, chaque exercice requière la délivrance d'une autorisation par le CDO et nécessitera des pièces complémentaires à fournir pour chaque contrat **(129)** :

- Contrats de remplacement ou d'étudiant adjoint salarié en 4 exemplaires paraphés et signés ;
- La demande de licence d'exercice (à télécharger sur internet) ;
- Autorisation du chef de service clinique et hospitalier précisant les jours libres de l'étudiant (Non demandée aux étudiants ayant validé leur 6^{ème} année non thésés) ;
- L'avis favorable du doyen ;
- Attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) en cours de validité.

Pour les internes exerçant comme remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste spécialiste il conviendra de fournir également une attestation de réussite à l'examen de fin de 1^{ère} année de spécialisation.

1.1.2.2 Le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)

Avant leur premier exercice, les étudiants vont être inscrits dans un répertoire qu'on nomme le RPPS : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Créé par l'arrêté du 6 février 2009 **(66)** la finalité de ce répertoire est **(16 ; 20)** :

- D'identifier les professionnels de santé ayant exercé ou susceptibles d'exercer mais aussi les internes et étudiants de professions de santé (identités, diplômes, qualifications, modes d'exercices...);
- De suivre l'exercice de ces professionnels ;
- De contribuer aux procédures de délivrance et de mise à jour des produits de certifications ;
- De permettre la réalisation d'études, de recherches, la production de statistiques relatives aux professionnels de santé ;

Cet outil est élaboré par l'Etat, les Ordres et en collaboration avec l'Assurance Maladie. Sa vocation principale est l'identification des professionnels de santé et attribue à chaque praticien, étudiant externe ou interne un « numéro RPPS ». Les numéro RPPS et d'Assurance Maladie doivent figurer sur les ordonnances et les feuilles de soins. Dans le cas où un étudiant n'aurait pas eu d'exercice (remplacement ou contrat adjoint), l'enregistrement au RPPS ne se fera qu'au moment de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Il ne doit pas être confondu avec le répertoire « ADELI » pour « Automatisation Des Listes ». C'est un système d'information national portant sur les professionnels de santé (Infirmiers, Audioprothésistes, Diététiciennes...) mais qui ne concerne pas les chirurgiens-dentistes. A terme le RPPS regroupera tous les professionnels de santé.

1.1.2.3 La Carte Professionnelle de santé en Formation (CPF)

L'enregistrement au répertoire RPPS déclenche automatiquement la demande d'une Carte Professionnelle de santé en Formation (CPF) par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagées en santé (ASIP Santé) **(19)**.

Cette CPF est destinée aux internes et étudiants externes enregistrés à l'Ordre. C'est une carte d'identité professionnelle électronique permettant à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications. Elle permet de télétransmettre électroniquement les feuilles de soins en mentionnant de manière sécurisée l'identité de l'étudiant. Il est indiqué le numéro RPPS. Elle se distingue de la Carte Professionnelle de Santé (CPS) par son visuel, où il est marqué que la personne est en formation.

Le remplaçant ou adjoint ne doit pas se servir de la CPS du professionnel remplacé pour facturer mais doit utiliser sa propre carte. Une configuration du logiciel de facturation SESAM-Vitale est nécessaire pour permettre la reconnaissance et la différenciation entre CPS et CPF.

1.2.3 Inscription au Tableau pour les titulaires du diplôme

Selon l'article 4111-1 du Code de la Santé Publique **(73)** l'exercice de la profession nécessite d'être « titulaire d'un diplôme » et d'être « inscrit à un Tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ». Le

Tableau est une liste mise à jour par le Conseil Départemental qui concerne les praticiens en exercice. L'inscription à ce Tableau rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national **(68)**.

Il s'agit d'une obligation légale. Toute personne qui exerce la profession sans être inscrite au tableau se rend coupable d'exercice illégal de l'Art dentaire (Article L.4161-2 du Code de la santé publique **(77)**). La peine encourue peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (Article L.4161-5 du Code de la Santé Publique **(78)**). Chaque praticien, de part cette inscription, est inscrit auprès de la préfecture et est donc à considérer comme un officier de santé publique susceptible d'être réquisitionné.

On distingue cependant des exceptions à l'obligation d'inscription **(132)** :

- Les cadres actifs du service de santé des armées ;
- Les fonctionnaires de l'État ou agents titulaires d'une collectivité locale qui n'exercent pas l'Art dentaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les chirurgiens-dentistes ressortissants d'un État membre de la communauté européenne effectuant une libre prestation de services.

Pour l'étudiant en instance de thèse, la demande d'inscription au Tableau peut se faire dès la connaissance de la date de soutenance de thèse par lettre recommandée avec accusé de réception au président du Conseil Départemental de l'Ordre (soit du lieu d'exercice, soit de la résidence principale).

En retour l'Ordre envoie le dossier d'inscription à remplir et la liste des documents à fournir **(89 ; 131)** :

- Un curriculum vitae (document remis par le Conseil Départemental) ;
 - o Y joindre une photo d'identité au format officiel.
- Une copie couleur d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - o Si la pièce d'identité n'atteste pas la nationalité, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente.
- Une copie du diplôme de praticien de l'Art dentaire ;
 - o Si non obtenu par la scolarité, l'attestation provisoire du diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant :
 - o Qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription n'est en cours ;
 - o Qu'aucune clause d'interdiction d'exercer découlant d'un précédent contrat n'existe ;
 - o La non inscription à un Tableau de l'Ordre ;
- Engagement sur l'honneur de respecter les articles R. 4127-216 et R. 4127-218 du Code de la Santé Publique **(82 ; 84)** relatifs aux plaques et imprimés professionnels ;
- Extrait de casier judiciaire B2 demandé directement par le Conseil Départemental ;

- En cas d'exercice, le contrat d'exercice (remplacement, collaboration...) et une attestation de responsabilité civile professionnelle (RCP) ;
- En cas d'inscription sans exercice il conviendra de fournir un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement et la copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Le Conseil de l'Ordre Départemental statue sur les demandes d'inscription lors de réunions plénières. Il est utile de consulter les dates sur le site internet pour faire correspondre le plus possible la date de soutenance avec la réunion plénière. En effet la période entre la soutenance de thèse et la réunion plénière conduit à une interdiction d'exercice.

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans les 8 jours qui suivent la décision du Conseil. Elles sont notifiées également sans délai et dans la même forme au Conseil National et au préfet (article L4112-4 du Code de Santé Publique (79)).

L'exercice peut commencer au jour J de l'inscription au Tableau. Néanmoins, l'inscription ne sera connue de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) au plus tôt le lendemain de l'inscription. Il est préférable alors de différer de 2 jours le début d'exercice, ou de différer la facturation des soins effectués.

L'inscription au Tableau déclenche ensuite :

- A J+1
 - L'Ordre envoi par mail au nouvel inscrit :
 - La notification d'inscription au Tableau, avec le numéro départemental. L'original est adressé par recommandé sous 8 jours.
 - La copie du curriculum vitae, à conserver.
 - Une attestation d'inscription sur laquelle sont mentionnés le type et lieu d'exercice, le numéro national et RPPS (A J+2 si non enregistré avant au RPPS).
- Sous 8 à 10 jours : Réalisation par l'ASIP santé d'une Carte Professionnelle de Santé (CPS)
 - 2 plis postaux sont envoyés : un contenant la CPS, l'autre les codes porteur et de déblocage.
 - La CPF est quant à elle désactivée. Pendant cette période, des premiers jeux de feuilles de soins sont délivrés par la CPAM pour assurer le remboursement des soins effectués aux patients.

A la différence de la CPF, La CPS est dédiée aux praticiens inscrits au Tableau. En plus de produire électroniquement des feuilles de soins, c'est un moyen par lequel un praticien peut accéder au Dossier Médical Personnel (DMP) d'un patient ou encore utiliser la MSSanté, messagerie sécurisée des professionnels de santé. L'Article L.1110-4 du Code de la Santé Publique (69) la considère comme un

outil indispensable pour l'accès aux données de santé. Elle est d'ailleurs inscrite dans le référentiel d'authentification de la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (PGSSI-S) (18 ; 32 ; 108).

1.2.4 Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »

Extrait du guide correspondant à l'affiliation à l'Ordre des chirurgiens-dentistes (fig.1.1).

ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La première démarche à effectuer après l'obtention du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie-dentaire est de contacter le Conseil de l'Ordre Départemental (CDO) pour s'inscrire au Tableau comme professionnel de santé. L'affiliation à l'Ordre va entraîner :

- **L'inscription au Tableau de l'Ordre Départemental :**
 - Obligation légale (Article 4111-1 du Code de la Santé Publique).
 - Rend licite l'exercice de la profession sur le territoire national.
 - Pièces à fournir :
 - CV, pièce d'identité, copie du diplôme, déclaration sur l'honneur, attestation Responsabilité Civile Professionnelle (RCP), contrat d'exercice ou justificatif de domicile (si inscription sans exercice).
- **L'enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)**
 - Répertoire d'identification des praticiens (identité, diplômes ...).
 - Chaque professionnel de santé possède son propre numéro d'identification. Le numéro RPPS et le numéro de l'Assurance Maladie doivent apparaître sur les ordonnances.
 - L'enregistrement au fichier RPPS se fait avant le premier exercice étudiant (remplacement, collaboration salariée) une fois la 5^{ème} année validée.
- **La délivrance d'une Carte Professionnelle de Santé (CPS)**
 - Elle contient les données d'identification du praticien (identité, profession, qualifications...) et assure de manière sécurisée une production électronique des feuilles de soins de la CPAM.
 - Elle est délivrée par l'ASIP Santé. La CPS est dédiée aux praticiens inscrits au Tableau. Pour les étudiants il s'agit d'une CPF (en formation).
- **A savoir aussi :**
 - Dans un but de perfectionnement des connaissances, les chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau ont une obligation de formation continue. Cette obligation de Développement Professionnel Continu (DPC) est à renouveler tous les 3 ans (triennale).
 - Prise en charge possible de certaines formations dans le cadre du DPC ou via le FIFPL (Fond Interprofessionnel de Formation des Professionnels libéraux).
 - L'obtention de titre de chirurgien-dentiste permet de réaliser une plaque professionnelle, des imprimés, des communiqués etc. Il n'y a aucune obligation d'en réaliser cependant les informations qui y figurent doivent respecter les règles déontologiques (pas de publicité).

Figure 1.1. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

1.2. CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE)

1.2.1 Généralités

Chaque professionnel de santé exerçant une activité, est redevable d'un certain nombre de cotisations et charges sociales obligatoires (maladie, allocations familiales...). L'étudiant externe autorisé à un premier exercice devra déposer une déclaration de début d'activité auprès d'un Centre de Formalité des Entreprises à savoir l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et des Allocations familiales (URSSAF) du lieu d'exercice (ou de résidence pour un remplaçant). L'immatriculation doit se faire au maximum dans les huit jours qui suivent un premier exercice. L'affiliation prend effet au premier jour de l'activité. Dans le cas où l'activité est exercée en société, cette déclaration se fait auprès du tribunal de commerce **(148)**.

1.2.2 Immatriculation URSSAF

Prendre rendez-vous auprès d'un centre URSSAF via le site <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> puis cliquer sur la rubrique « contacter votre Urssaf ». Le jour du rendez-vous, une pièce d'identité et une attestation d'assurance maladie (carte vitale) seront demandées pour la déclaration de début d'activité. L'ensemble de ces démarches peuvent être effectuées sans rendez-vous, directement en ligne sur le site : www.cfe.urssaf.fr. En fonction des départements, il est possible de réaliser les démarches d'affiliation URSSAF directement auprès de la CPAM **(153 ; 154)** :

Le CFE centralise les pièces du dossier de création et les transmet auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'entreprise :

- Caisse de retraite (CARCSDF) ;
- Les services fiscaux ;
- L'INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'INSEE inscrit l'entreprise au Répertoire National des Entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, SIRET et le code APE **(53)** :

- Numéro SIREN : Système d'Identification au Répertoire des Entreprises **(49)** :

Identifiant de 9 chiffres, les huit premiers n'ont aucune signification (excepté pour les organismes publics dont le numéro commence par 1 ou 2), et sont attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'entreprise. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.

- Numéro SIRET : Système d'Identification au Répertoire des Etablissements **(50)** :

Une même entreprise peut en avoir plusieurs. Il est notamment demandé par les organismes sociaux, les services fiscaux, pôle emploi. C'est un identifiant numérique de 14 chiffres articulés en deux parties : Le numéro SIREN et Le NIC (Numéro Interne de Classement, il se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres attribués à l'établissement et d'un chiffre de contrôle).

- Le code APE (Activité Principale Exercée **(48)**) :

Il identifie le secteur d'activité de l'entreprise. Pour les chirurgiens-dentistes, le code est 8623 Z. L'attribution de ce code à chaque entreprise par secteur d'activité, sert essentiellement à l'INSEE pour la statistique d'entreprise (INSEE).

1.2.3 Les cotisations sociales

Parmi les cotisations, dont le chirurgien-dentiste est redevable, on distingue :

- Cotisations d'assurance maladie ;
- Cotisation d'allocations familiales ;
- La Contribution Sociale Généralisée (CSG) ;
- La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
- La Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS) ;
- La Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).

Les cotisations sont à régler par prélèvement mensuel (le 5 ou 20 de chaque mois) ou trimestriel (5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre). La CFP est à régler en novembre. La CURPS est à verser en mai.

1.2.3.1 Début d'activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base du revenu d'activité non salariée. Toutefois, en début d'activité, ce revenu n'est pas connu. Les cotisations, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées à titre provisoire sur une base forfaitaire de 7 700€ en 2019 (tableau 1.1) **(151)**.

1 ^{ère} année en 2019	7 700 € (19% du plafond annuel de la sécurité Sociale 2019 PASS= 40 524€ pour 2019)
2 ^{ème} année en 2020	7 700€ (19% du plafond annuel de la sécurité Sociale 2020)

Tableau 1.1. Base de calcul forfaitaire des cotisations sociales pour les deux premières années d'activité (URSSAF)

Si le début d'activité se fait en cours d'année, cette base de calcul est proratisée. Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours après la déclaration de début d'activité. Dès que le revenu d'activité non salarié sera connu, les cotisations seront recalculées et régularisées (en 3^{ème} année).

Pour éviter une régularisation trop importante la troisième année, il est possible de transmettre une estimation de son revenu des deux premières années via : www.urssaf.fr puis « votre espace ».

1.2.3.2 Rythme de croisière

Les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS ainsi que de la CURPS sont calculées à partir du revenu de l'activité non salariée qui s'apprécie de façon annuelle, lors de l'établissement de la déclaration de revenus. De ce fait le calcul et la collecte des cotisations reposent sur un système de cotisations provisionnelles et de régularisation. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la fourniture de revenu de l'année précédente calcule la cotisation de l'année précédente (2018) mais aussi la provisionnelle de l'année en cours (2019) qui sera ainsi plus proche de la réalité (**150 ; 152 ; 155**).

- Cotisations d'assurance maladie

La cotisation d'assurance maladie fait l'objet d'une prise en charge en partie par la CPAM. Cette participation se base selon taux appliqué à assiette de calcul (tableau 1.2) :

L'assiette de participation CPAM se base uniquement sur le revenu tiré de l'activité conventionnée, nets de dépassement d'honoraires. Elle se calcule de la manière suivante :

Assiette prise en charge CPAM = Revenu de l'activité conventionnée x ((1- taux UR) / (1 + taux UR)).

La cotisation d'assurance maladie correspond alors à 6,50% de cette assiette. La CPAM prend en charge 6,40% du montant de la cotisation ce qui laisse 0,10% à la charge du dentiste.

Assurance maladie sur l'assiette de participation de la CPAM	6,50%
A votre charge	0,10%
Prise en charge assurance maladie	6,40%
Assurance maladie sur le reste du revenu d'activité non salarié	9,75%

Tableau 1.2. Cotisation assurance maladie (URSSAF)

Sur le reste du revenu (dépassement d'honoraires, ou si activité non conventionnée) la cotisation se calcule sur le revenu en fonction d'un taux de 9,75% (6,50 + 3,25 de contribution additionnelle).

- Cotisation d'allocations familiales

Calculée sur le revenu d'activité non salarié auquel on y associe un taux (tableau 1.3).

Pour les revenus inférieurs à 44 576€	0%
Pour les revenus compris entre 44 576€ et 56 734€	Taux progressif : entre 0 et 3,10 % du revenu d'activité non salarié
Pour les revenus supérieurs à 56 734€	3,10 % du revenu d'activité non salarié

Tableau 1.3. Méthode de calcul cotisation allocation familiale (URSSAF)

- La CSG-CRDS

La CSG-CRDS est calculée sur la base de ce même revenu auquel s'ajoutent les cotisations personnelles obligatoires (tableau 1.4).

CSG- CRDS	9,70 % du revenu d'activité non salarié (déduction faite des revenus de remplacement qui ont subi un précompte de CSG-CRDS) + cotisations personnelles obligatoires
----------------------	---

Tableau 1.4. Méthode de calcul cotisation CSG-CRDS (URSSAF)

- Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé CURPS

Elle est non due pour les étudiants remplaçants. Elle correspond à 0,30 % du revenu non salarié. Elle est limitée à 203 euros au maximum par an.

- Contribution à la Formation Professionnelle CFP

Elle correspond à 0,25% du revenu non salarié. Elle est limitée à 101 euros au maximum par an.

1.2.4 Dispositif Aide à la Création ou à la Reprise d'une Entreprise (ACRE)

L'ACRE (anciennement ACCRE) est un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise. Elle permet de bénéficier, à compter de la date d'affiliation d'exonération de cotisations sociales pendant 12 mois : assurance maladie-maternité, allocation familiales, régime de retraite de base, vieillesse, invalidité-décès. Au 1^{er} janvier 2019, tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent bénéficier de l'ACRE. Dispositif particulièrement intéressant pour les externes et jeunes chirurgiens-dentistes diplômés en début d'activité **(145)**.

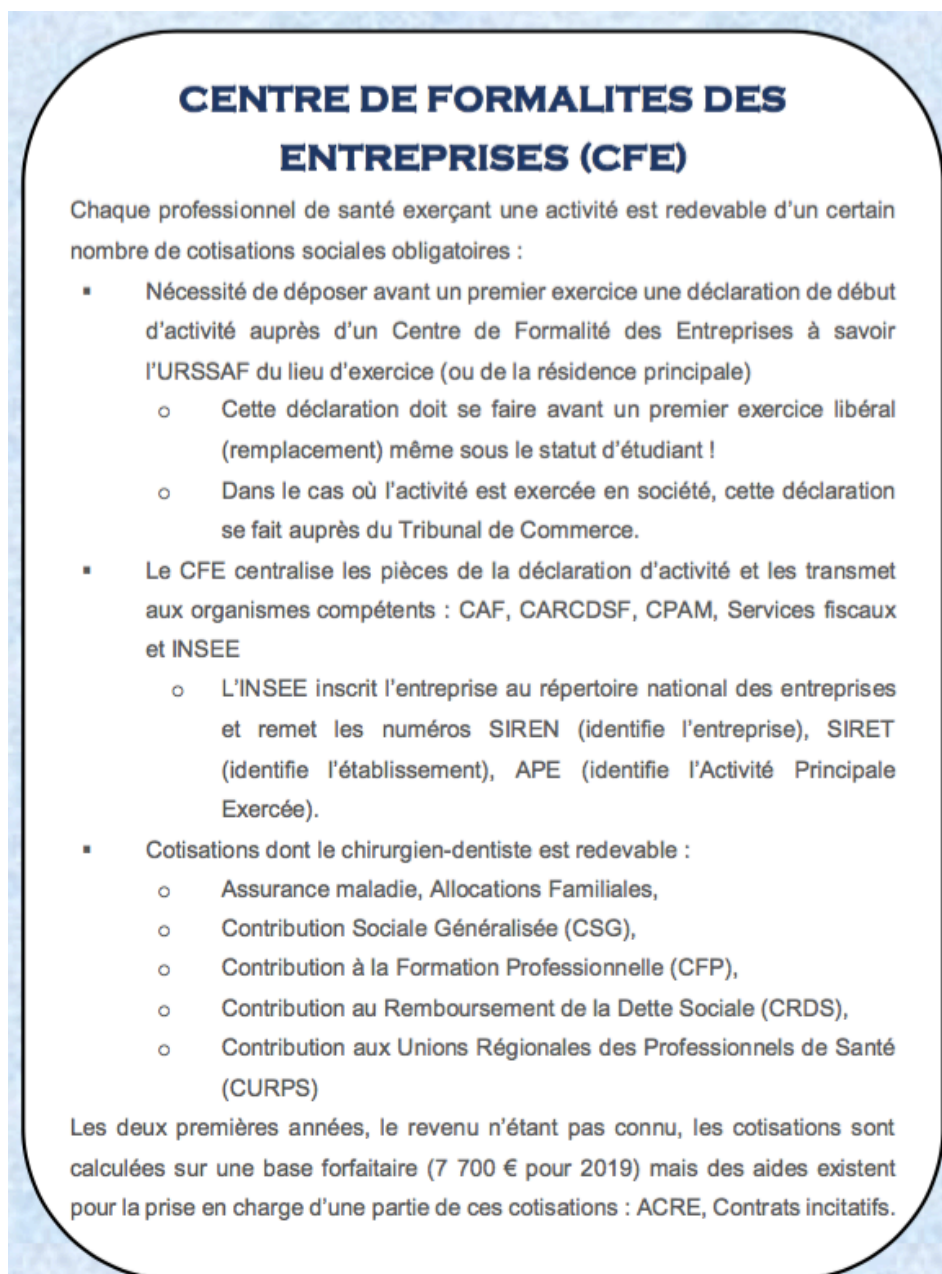
L'exonération est totale, partielle ou non applicable en fonction de seuils qui peuvent varier selon l'année de création de l'entreprise :

- Exonération totale si le revenu est inférieur à 30 393€ (75% du PASS) ;
- Exonération dégressive si revenu entre 30 393€ et 40 524€ ;
- Non applicable si revenu supérieur à 40 524€.

Cependant certaines cotisations restent dues comme la CSG-CRDS, la Cotisation à la Formation Professionnelle, la CURPS (non due pour les non diplômés)

1.2.5 Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »

Extrait du guide pour la partie affiliation au CFE (fig.1.2).



CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE)

Chaque professionnel de santé exerçant une activité est redevable d'un certain nombre de cotisations sociales obligatoires :

- Nécessité de déposer avant un premier exercice une déclaration de début d'activité auprès d'un Centre de Formalité des Entreprises à savoir l'URSSAF du lieu d'exercice (ou de la résidence principale)
 - Cette déclaration doit se faire avant un premier exercice libéral (remplacement) même sous le statut d'étudiant !
 - Dans le cas où l'activité est exercée en société, cette déclaration se fait auprès du Tribunal de Commerce.
- Le CFE centralise les pièces de la déclaration d'activité et les transmet aux organismes compétents : CAF, CARCDSF, CPAM, Services fiscaux et INSEE
 - L'INSEE inscrit l'entreprise au répertoire national des entreprises et remet les numéros SIREN (identifie l'entreprise), SIRET (identifie l'établissement), APE (identifie l'Activité Principale Exercée).
- Cotisations dont le chirurgien-dentiste est redevable :
 - Assurance maladie, Allocations Familiales,
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG),
 - Contribution à la Formation Professionnelle (CFP),
 - Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
 - Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS)

Les deux premières années, le revenu n'étant pas connu, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire (7 700 € pour 2019) mais des aides existent pour la prise en charge d'une partie de ces cotisations : ACRE, Contrats incitatifs.

Figure 1.2. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

1.3. CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)

1.3.1 Procédure d'enregistrement de l'activité libérale

Il s'agit de l'organisme de base qui assure le service des prestations maladie, maternité, invalidité, décès, maladies professionnelles et accidents du travail. Après inscription au Tableau de l'Ordre Départemental en tant que chirurgien-dentiste, il est nécessaire de contacter au plus vite la Caisse d'Assurance Maladie du lieu d'exercice pour prendre rendez-vous afin de déclarer et d'enregistrer la nouvelle activité libérale.

Les pièces à présenter le jour de l'affiliation sont **(12)** :

- L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre,
- Carte Vitale ou attestation Vitale,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
 - o Depuis le 1^{er} février 2014 un mandat de prélèvement automatique SEPA est également nécessaire.
- En cas de création de cabinet, la notification de déclaration de l'installation radiologique

Le jour de l'entretien, le conseiller de l'Assurance Maladie vérifie les pièces justificatives et procède à **(12)** :

- La remise de la convention nationale des chirurgiens-dentistes avec proposition d'adhésion ;
- L'enregistrement du dossier d'installation dans le référentiel de l'Assurance Maladie ;
- Commande des feuilles de soins pré-identifiées (les premiers exemplaires de feuilles de soins pré-identifiées pourront être remis immédiatement) ;
- L'affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés permettant : remboursement des frais de santé, versement d'indemnité en cas d'arrêt de travail ou encore capital décès.
- Réalise les formalités d'inscription à l'URSSAF si non effectuées.

1.3.2 Convention actuelle

La convention nationale des chirurgiens-dentistes est un texte destiné à régir les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. La dernière version a été conclue entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM), la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD), l'Union Dentaire (UD), ainsi que l'Union Nationale des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie (UNOCAM) (**7 ; 8 ; 27**).

Après 18 mois de mobilisation par toute la profession, qui s’opposa entre autre au Règlement Arbitral imposé, elle a finalement été approuvée par arrêté du 20 août 2018 et publiée au Journal Officiel du 25 août 2018 (63).

1.3.2.1 Implication du conventionnement

En adhérant à la convention, le chirurgien-dentiste s’engage à respecter les règles négociées entre l’assurance maladie et les organismes professionnels à savoir (106) :

- Proposer aux patients des soins de qualité ;
- Respecter les tarifs conventionnels ;
- Respecter la liberté des patients de choisir leur praticien et d’en changer ;
- Respecter les modalités d’échange d’infos avec la Sécurité Sociale (feuilles de soin électroniques, télé-services...)

En retour, la Sécurité Sociale s’engage à rembourser les patients sur la base des tarifs conventionnels.

1.3.2.2 Conséquences de la nouvelle convention

Selon l’assurance maladie, cette convention vise à « rééquilibrer, dans la durée, l’activité des chirurgiens-dentistes dans le sens d’une valorisation des actes conservateurs et d’une stratégie fondée sur la prévention et l’accès aux soins ». Trois mesures clés ont été décidées (5 ; 15 ; 17) :

- Revalorisation des soins courants

La signature de la nouvelle convention prévoit une revalorisation (entre 40 et 60%) des tarifs des soins conservateurs et la prise en charge d’actes nécessaires non pris en charge actuellement (tableau 1.5). Ceci s’établira par échelons progressivement jusqu’à 2023. Cette revalorisation tarifaire représente un investissement de près de 606 millions de la part de l’assurance maladie.

Exemples de soins	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs	% de hausse	Investissement en M€ (AMO+AMC)
Restauration avec ancrage	79,53 euros	100 euros	+25,7%	43
Restauration 2 faces	33,74 euros	50 euros	+48,2%	136
Restauration 3 faces	40,97 euros	65,50 euros	+59,9%	189
Inlay/Onlay 3 faces	40,97 euros	100 euros	+144,1%	29
Coiffage pulpaire	Non pris en charge	60 euros	/	15
Scellement de sillons (4 dents)	86,76 euros	104,11 euros	+20%	3

Tableau 1.5. Quelques exemples de revalorisations tarifaires (AMELI)

- Amélioration du champ de la prévention

Un des objectifs majeurs est de favoriser les actes de prévention pour éviter ou retarder au maximum les actes prothétiques. L’amélioration du champ de la prévention concernera :

- Les jeunes de 3 à 24 ans : l'examen bucco-dentaire auparavant dédié aux 6-18 ans sera étendu aux 3-24 ans et pris en charge à 100 % sans avance de frais ;
- Patients fragiles ou vulnérables : patients diabétiques (prise en charge de bilan de santé des gencives et des traitements nécessaires), patients avec handicap majeur (prise en charge d'un supplément avec ou sans MEOPA).

- Plafonnement des soins prothétiques

L'autre objectif majeur est de permettre une accessibilité au plus grand nombre des soins dentaires et en particulier prothétiques. En effet, à l'heure actuelle, il n'est pas rare qu'un assuré se retrouve à financer une part importante de son coût. D'autre part la tarification peut varier de manière importante d'une ville à l'autre (jusqu'à 30%).

Ainsi, des plafonds tarifaires vont s'appliquer progressivement à partir de 2019 sur un certain nombre d'actes dans un but de réduction du reste à charge.

A terme, une large partie de ces actes sera intégralement remboursée par l'Assurance Maladie et les complémentaires santé. Trois niveaux de « reste à charge » en fonction du plafond imposé seront mis en place (tableau 1.6) :

- Le panier dit « reste à charge zéro » RAC 0 :
 - o Concernera 46% des actes effectués aujourd'hui.
 - o Prise en charge à 100% par l'assurance maladie et les complémentaires.
 - o Les tarifs peuvent varier selon la nature des matériaux et la localisation de la dent.
- Le panier aux tarifs maîtrisés : RAC modéré
 - o Concerne près de 25% des actes.
 - o Prise en charge partielle. Le plafonnement assure un reste à charge raisonnable.
 - o Les tarifs peuvent varier selon la nature des matériaux et la localisation de la dent.
- Le panier aux tarifs libres :
 - o Dans le cas où il y a un souhait de recourir aux techniques et aux matériaux les plus sophistiqués (couronne céramo-céramique).
 - o 29% des actes. Prise en charge partielle pour les patients.

	Inc	Can	1PM	2PM	1M	2M	3M
Métal non précieux	290 €						
Céramique Monolithique Zircon	440€			440 €			
Céramo-Métallique	500 €	550 €		Honoraires Libres			
Céramique Monolithique Hors Zircon	500€			550€			
Céramo-céramique	Honoraires Libres						
Métallique et semi-précieux	Honoraires Libres						
Inlay-Onlay céramique	Honoraires Libres						
Inlay-Core	185 € sous couronnes RAC 0 et modéré, LIBRE sinon						

Tableau 1.6. Répartition de certains actes en RAC 0, RAC modéré ou tarifs libres (CNSD)

Dès 2019, le plafonnement des couronnes va se mettre en place, concomitante aux premières revalorisations des soins courants (avril 2019).

Le RAC 0 va s'appliquer en deux temps, en commençant par les couronnes et bridges en 2020 puis les prothèses amovibles résines en 2021 (tableau 1.7).

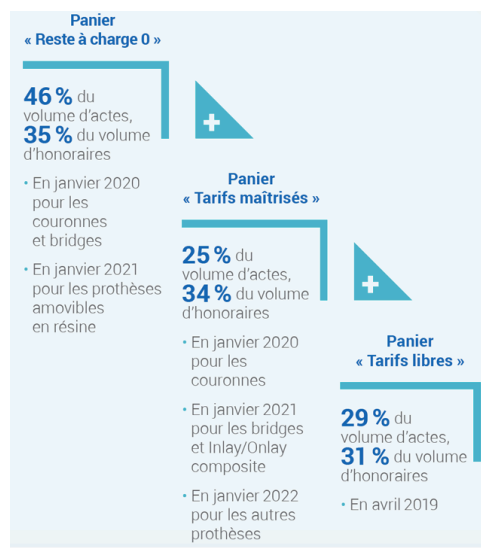


Tableau 1.7. Chronologie de mise en place des plafonds (AMELI)

1.3.3 Autres services proposés par la CPAM

1.3.3.1 Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

Créées par la loi « Hôpital Patients Santé et Territoire » du 21 juillet 2009, une URPS « rassemble, pour chacune des professions de santé et dans chacune des régions, des professionnels de santé libéraux conventionnés élus par leurs pairs ». Leurs missions principales sont notamment **(4 ; 46 ; 100)** :

- La mise en œuvre du projet régional de santé ;
- L'analyse des besoins et de l'offre de soins pour élaborer le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) ;
- La permanence et la continuité des soins ;
- Le Développement Professionnel Continu (DPC) ;
- Des actions dans les domaines du soin, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires etc.

1.3.3.2 Assurance volontaire AT/MP

Les praticiens exerçant une profession libérale, ne sont pas assurés de façon obligatoire contre le risque des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (AT/MP). L'assurance volontaire AT/MP proposée par la CPAM couvre les situations suivantes **(6)** :

- L'accident du travail : survenue d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail ayant provoqué une lésion ;
- L'accident de trajet : accident qui survient pendant le trajet entre le lieu de travail, et la résidence principale ;
- La maladie professionnelle.

1.3.3.3 Télétransmission des feuilles de soins et retour NOEMIE

La télétransmission est un échange informatisé d'informations entre les différents acteurs du monde de la santé. Elle consiste à transmettre les feuilles de soins sous forme électronique à l'assurance maladie. Elle permet au patient d'être dispensé d'envoyer ses feuilles de soins et ses décomptes à sa mutuelle santé. Elle permet donc d'accélérer le rythme des remboursements (**10 ; 13 ; 141**).

Les praticiens introduisent la carte Vitale dans un lecteur spécifique et la télétransmission fait le nécessaire. Le patient bénéficie d'un premier remboursement par virement ou chèque. Puis le système informatique NOEMIE (Norme Ouverte d'Echange entre la Maladie et les Intervenants Extérieurs) permet aux mutuelles de recevoir automatiquement les informations contenues dans le décompte de l'assurance maladie. Il n'est plus nécessaire d'envoyer de décompte pour bénéficier de la part complémentaire.

Les chirurgiens-dentistes peuvent percevoir des aides financières versées par l'Assurance maladie si les conditions sont respectées :

- 125 euros par an d'aide à la maintenance : avoir télétransmis au moins 1 FSE entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- 275 euros par an si le taux de télétransmission est supérieur ou égal à 70%.

1.3.4 Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »

Extrait du guide pour la partie affiliation CPAM (fig.1.3).

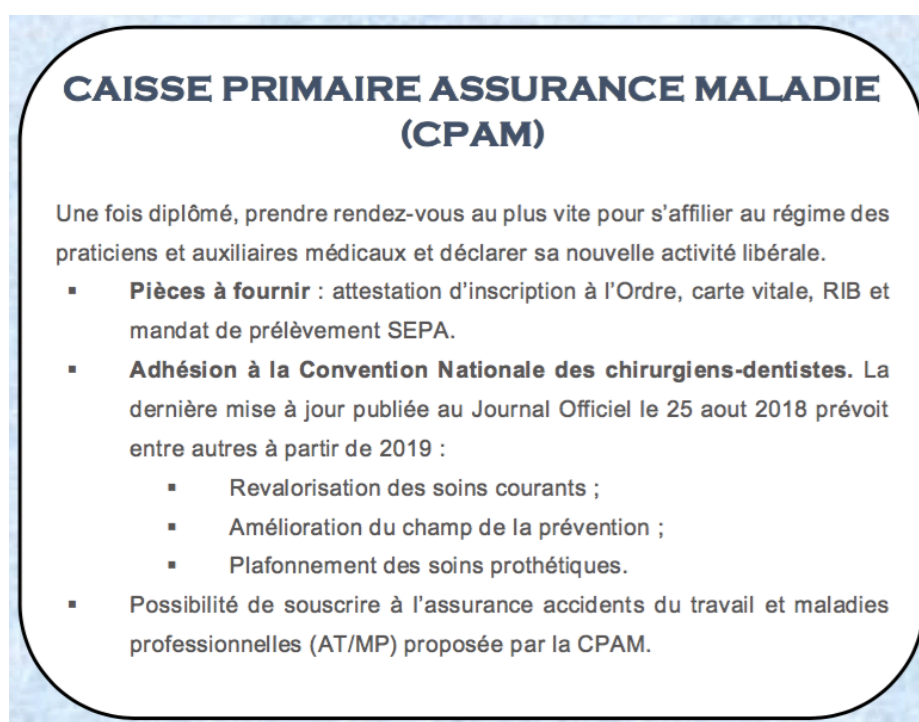


Figure 1.3. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

1.4. CAISSE DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET SAGES-FEMMES (CARCDSF)

1.4.1 Généralités

Les articles R. 643-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale **(92)** rendent obligatoires les cotisations vieillesse et invalidité décès, quel que soit le type d'activité autre que salarié. Pour ce faire, le jeune chirurgien-dentiste doit demander dans le mois qui suit le début d'exercice, l'inscription auprès de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes CARCDSF. L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de début d'activité **(46)**.

1.4.2 Missions

La CARCDSF a pour mission la gestion des régimes de retraite et de prévoyance obligatoires en encaissant les cotisations des chirurgiens-dentistes (et des sages-femmes) et en leur reversant des prestations retraite, maternité, prévoyance, invalidité, décès ainsi qu'à leurs proches. Elle permet de bénéficier de différents régimes **(23)** :

- 3 de retraites :
 - o Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales (RBL)
 - o Le régime de retraite complémentaire (RC)
 - o Le régime de retraite des praticiens conventionnés
- 1 de prévoyance :
 - o Le régime invalidité-décès (RID)

En retour, les prestations versées par la CARCDSF concernent :

- Le versement des pensions retraite du professionnel libéral ;
- Le versement de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) ;
- Le versement des pensions de réversions ;
- Le versement d'indemnités journalières à compter du 91ème jour d'arrêt de travail ;
- Le versement d'une pension d'invalidité ;
- Le versement de prestations aux proches lors du décès de ses affiliés ;
- Le versement, par son fond d'action sociale, d'aides remboursables ou non, au titre de la solidarité.

1.4.3 Principe de calcul des cotisations

- Régime de base des libéraux (RBL)

En première année d'activité, le revenu n'étant pas connu, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire puis régularisées l'année suivante lorsqu'il sera connu **(22)**.

En 2019, le montant de la cotisation annuelle (quatre trimestres d'affiliation) s'élève à 778€ :

- Elle correspond à 0,19 % du Plafond Annuelle de la Sécurité sociale (PASS = 40 544€ en 2019) soit 7 700€ en 2019.
- Exonération possible dans le cadre de l'ACRE
- Droits acquis par le paiement : 100,8 points et 4 trimestres.

A partir de la deuxième année, le taux de cotisation se base sur deux tranches distinctes :

- Tranche 1 : 8,23% des revenus professionnels non-salariés pour des revenus inférieurs au PASS. La cotisation maximale est de 3 335 €.
- Tranche 2 : 1,87% pour des revenus non-salariés compris entre 0 et 5 fois le PASS (202 620€) soit une cotisation maximale de 3 789 €.

- Régime Complémentaire (RC)

Plusieurs paramètres (22) :

- Forfaitaire, 2 664 € en 2019.
- A partir de la troisième année se rajoute à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle selon un taux de 10,65% des revenus de N-1. Concerne les revenus compris entre 0,85 et 5 fois le PASS.
- Droits acquis par le paiement : 6 points.
- Possibilité de demander la dispense de cette cotisation les deux premières années civiles de l'activité libérale sans attribution de points. Elle peut être rachetée entre la sixième et la quinzième année d'exercice.

- Régime des Prestations Complémentaires de Vieillesse (PCV)

Plusieurs paramètres (22) :

- Forfaitaire : 1 427,40 € en 2019.
- Une cotisation sera due à partir de la troisième année selon un taux de 0,725% des revenus de N-2 dans la limite de 5 fois le PASS.
- Droits acquis par le paiement : 10 points.
- Possibilité de demander la dispense de cette cotisation si absence d'exercice ou si revenu inférieur à 11 500 € (pour N-1).
Intéressant pour les deux premières années d'activité notamment mais entraîne une annulation des droits et les points non cotisés ne sont pas rachetables. Demandez la dispense de la RC plutôt que PVC.
- Exonération possible dans le cadre de l'ACRE.

- Régime Invalidité Décès (RID)

Forfaitaire. La cotisation s'élève à 1 078 € en 2019 et comprend **(22)** :

- Cotisation invalidité-décès : 780€ (La clause décès en cas de veuvage ne s'applique que si les conjoints sont mariés).
- Cotisation indemnités journalières : 298€

Dispense possible en début d'activité dans le cadre de l'ACRE.

1.4.4 Paiement des cotisations

Tout revenu la première année supérieure à 7 700€ entraînera une régularisation par supplément de cotisations l'année suivante pour le régime de base des libéraux. Les cotisations des régimes complémentaires, prestations complémentaires de vieillesse et invalidité-décès ne sont jamais régularisés. Pour éviter une régularisation trop importante l'année, il est possible de transmettre une estimation de son revenu pour l'année en cours via www.carcdsf.fr/votreespace **(22)**.

Les cotisations sont à régler par prélèvement automatique mensuel (le 15 de chaque mois) ou trimestriel (15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre) ou virement trimestriel.

1.4.5 Cotisations sociales minimales première année

En première année, les cotisations sociales URSSAF et CARCDSF peuvent faire l'objet d'exonérations (ACRE), de dispenses ou de réductions. Les chiffres présentés ci-dessous (tableau 1.7) correspondent à une affiliation au 1^{er} janvier 2019 soit 4 trimestres de cotisations :

URSSAF			
	Assiette	Taux	Montant
Maladie	19 % PASS : 7 700€	0,10%	8 €
Allocations familiales		Variable	0 € (Revenu non connu)
CSG	19% PASS : 7 700 €	9,70%	747 €
CFP	1 PASS : 40 524 €	0,25%	101 €
CURPS (sauf remplaçant)	19% PASS : 7 700 €	0,30%	23 €
Total			879 € -> 871 € (ACRE)
CARCDSF			
	Assiette	Taux	Montant
RBL	19 % PASS : 7 700€	10,10%	778 €
RC	Forfaitaire		2664€ ou 0 € (Dispense possible)
PVC	Forfaitaire		1427,40€ ou 0 € (Dispense possible)
RID	Forfaitaire		1 078 €
Total			5 947,4€ / 2664€ (Acre) / 1 856 € (Avec dispense) / 0 € (Dispense + ACRE)
URSSAF + CARCDSF			6 826,4€ (Maximum) € -> 871 € (Minimum)

Tableau 1.7. Cotisations sociales minimales URSSAF et CARCDSF 1^{ère} année (URSSAF ; CARCDSF)

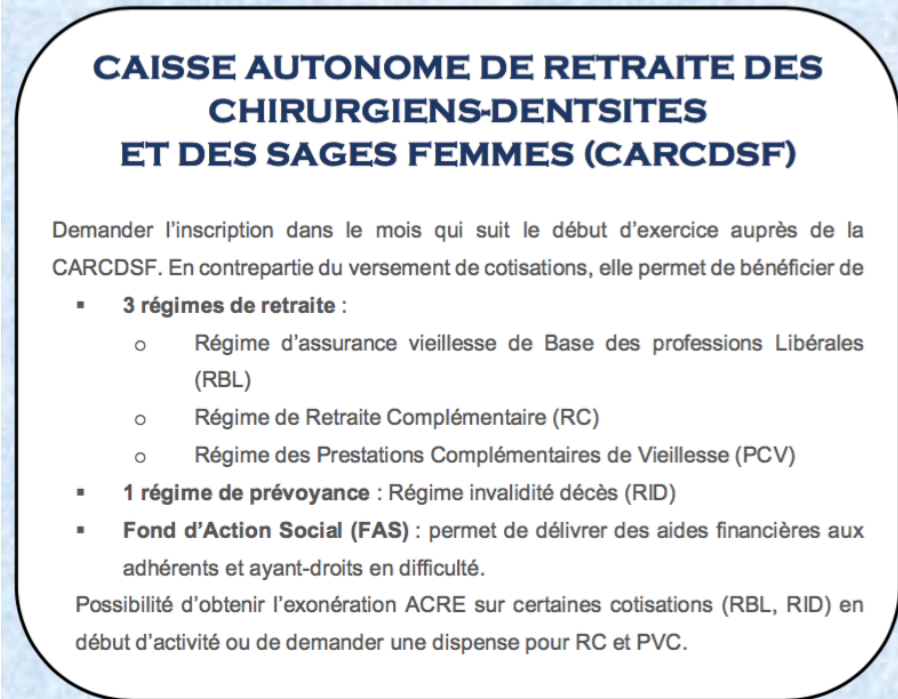
1.4.6 Nouvelle volonté politique

Un des projets proposés par Emmanuel MACRON, actuel Président de la République, dans les années à venir concerne la réforme des retraites. Face à l'augmentation de l'espérance de vie, à l'évolution démographique de certaines professions, à la mobilité professionnelle au cours d'une vie, l'Etat réfléchit à une réforme du système actuel pour continuer à financer les pensions des générations futures. Le projet repose sur « une retraite universelle » sur lequel « un euro cotisé donnerait les mêmes droits, quelque soit le moment où il a été versé, quelque soit le statut de celui qui a cotisé ».

Cette réforme conduirait à une harmonisation des 37 caisses de retraite, et pourrait voir modifier le fonctionnement actuel de la CARCDSF. Le Président se donne 10 ans pour finaliser l'aboutissement d'une telle réforme (54).

1.4.7 Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »

Extrait du guide pour la partie affiliation CARCDSF (fig.1.4).



**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES
ET DES SAGES FEMMES (CARCDSF)**

Demander l'inscription dans le mois qui suit le début d'exercice auprès de la CARCDSF. En contrepartie du versement de cotisations, elle permet de bénéficier de

- **3 régimes de retraite :**
 - Régime d'assurance vieillesse de Base des professions Libérales (RBL)
 - Régime de Retraite Complémentaire (RC)
 - Régime des Prestations Complémentaires de Vieillesse (PCV)
- **1 régime de prévoyance :** Régime invalidité décès (RID)
- **Fond d'Action Social (FAS) :** permet de délivrer des aides financières aux adhérents et ayant-droits en difficulté.

Possibilité d'obtenir l'exonération ACRE sur certaines cotisations (RBL, RID) en début d'activité ou de demander une dispense pour RC et PVC.

Figure 1.4. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

2^{ème} PARTIE : LES COMPLEMENTS INDISPENSABLES POUR DEBUTER SON EXERCICE PROFESSIONNEL

En plus des formalités d'inscription auprès des organismes qui régissent la profession, un chirurgien-dentiste tout juste diplômé devra respecter des obligations diverses indispensables pour son exercice en cabinet. D'autres formalités sont quant à elles plus facultatives mais néanmoins conseillées pour sécuriser et garantir son activité.

2.1 LES FORMALITES OBLIGATOIRES

2.1.1 L'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle (RCP)

2.1.1.1 Principe

L'adoption du texte de loi 2002-303 du 4 mars 2002 **(96)** relatif aux droits des malades et à la qualité du système de soins a rendu obligatoire pour tous professionnels de santé libéraux, la souscription d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) **(35 ; 46 ; 104)**.

Elle garantit les conséquences pécuniaires des « dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité » (Article L 1142-2 du Code de la Santé Publique **(70)**). L'objectif sera la réparation du préjudice causé par le praticien et subi par un patient et/ou ses proches et de replacer autant que possible la victime dans la situation qu'elle était avant la survenance de l'évènement dommageable. Il s'agit d'une indemnisation financière par versement d'un capital ou d'une rente.

Des plafonds légaux de garanties existent permettant de couvrir une majorité des préjudices. Depuis le 1er janvier 2012, ils sont de 8 millions d'euros par sinistre et 15 millions par année d'assurance (décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011**(95)**). Dans le cas où les dommages et intérêts dépassent ces plafonds, c'est le fond de garantie auquel le chirurgien-dentiste cotise qui prend le relais.

Les contrats d'assurances RCP prévoient généralement des garanties complémentaires à la responsabilité civile professionnelle. Des garanties en responsabilité civile exploitation, et en responsabilité civile employeur peuvent y être associées

2.1.1.2 Sanctions si non souscription

Des sanctions pénales et disciplinaires peuvent s'appliquer pour un professionnel de santé non assuré. Une amende de 45 000 euros peut être infligée, ainsi que des sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre (interdiction d'exercice professionnel). A cela, s'ajoute le risque d'avoir à assumer des dommages et intérêts, sur ses deniers personnels **(71)**.

2.1.2 La formation continue

Dans un but de mise à jour et de perfectionnement de leurs connaissances, les chirurgiens-dentistes inscrits au Tableau de l'Ordre ont une obligation individuelle de formation continue. C'est la loi du 21 juillet 2009 **(100)** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui a introduit cette notion de « Développement Professionnel Continu » (DPC).

Des dispositifs de formations conventionnels existaient déjà (comme la Formation Continue Conventionnel (FCC)), mais abandonnés au bénéfice du DPC depuis le 1^{er} janvier 2016. Le DPC a pour objectifs :

- L'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles et de gestion des risques ;
- Le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ;
- La prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Chaque chirurgien-dentiste a l'obligation de participer à un programme de Développement Professionnel Continu. Néanmoins cette obligation, préalablement annuelle, est devenue triennale (durée de 3 ans) depuis la parution de la loi de Modernisation du Système Santé au Journal Officiel le 26 janvier 2016 **(98)**.

Les chirurgiens-dentistes doivent concourir à leurs DPC triennal en participant à des programmes proposés par un Organisme de Développement Professionnel Continu agréments auprès de l'Agence National du DPC. Les parcours de DPC sont définis par le Conseil National de l'Ordre.

A l'issue de la formation, une attestation de participation est délivrée en fin de session permettant de justifier auprès de l'Ordre de sa participation au DPC et au respect de son obligation en cas de contrôle. L'absence de mise en œuvre de son plan triennal par le chirurgien-dentiste peut donner lieu à des mesures disciplinaires. L'Agence du DPC prévoit une prise en charge pour les professionnels de santé libéraux et salariés : paiement de l'organisme dispensant le DPC et indemnisation du professionnel pour sa participation à l'ensemble du DPC. **(3 ; 11 ; 127 ; 131)**.

Il est également possible de bénéficier d'une prise en charge de certaines formations par les Fonds Interprofessionnels de Formation des Professionnels libéraux (FIFPL). C'est un organisme collecteur de la Cotisation pour la Formation Professionnelle auprès de l'URSSAF. Le FIFPL prend en charge pour les professionnels libéraux quelques journées de formations par an. Les heures de formations sont fiscalement déductibles (taux smic horaire). **(39)**.

2.1.3 Règlements en vigueur autour des moyens de communication

L'obtention du titre de Docteur en Chirurgie-Dentaire permet au professionnel de réaliser une plaque à apposer au mur du cabinet, des imprimés professionnels ou encore des insertions dans les annuaires. Il n'y a pas d'obligation formelle d'en réaliser, cependant si un praticien décide d'y avoir recours, ces moyens de communication seront alors soumis à des réglementations déontologiques strictes afin qu'ils ne soient pas assimilés à de la publicité notamment (Article R. 4127-215 **(81)** et R. 4127-225 **(86)** du code de la Santé publique). Le code de déontologie réglemente certains outils de communications :

- La plaque professionnelle

Les indications suivantes sont autorisées à apparaître avec discrétion : nom, prénoms, qualité, spécialité, diplôme et titre ou fonctions. Possibilité d'y ajouter l'origine du diplôme, les jours et heures de consultation ainsi que l'étage et le numéro de téléphone (Article R4127-218 du Code de la Santé Publique) **(84 ; 136)**.

- Les imprimés professionnels (ordonnances, notes d'honoraires, carte professionnelles)

Peuvent apparaître : nom, prénoms, adresses postales et électroniques, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, numéros de comptes bancaires, qualité et spécialité, titres et fonctions, distinctions honorifiques de la République Française, mention d'adhésion à une AGA, mention d'exercice ou non en société, situation vis-à-vis des organismes professionnels (Articles R. 4127-216 du Code de la Santé Publique **(82)**).

- Les communiqués

Ils sont autorisés pour informer de l'ouverture ou la fermeture d'un cabinet. Ils sont soumis à l'agrément du conseil département de l'Ordre qui vérifie leur présentation, rédaction et fréquence (Article R. 4127-219 du Code la Santé Publique **(85)**).

- Parutions dans les annuaires

Seules peuvent apparaître, les noms prénoms adresses postales et électroniques, numéros de téléphone, jours et heures de consultations et la spécialité. Les insertions payantes sont interdites. (Article R. 4127-217 du Code la Santé Publique **(83)**).

L'absence de référence pour d'autres vecteurs d'informations (site internet, utilisation des réseaux sociaux ...) ne signifie pas qu'ils soient interdits. Un chirurgien-dentiste bénéficie comme tout citoyen du droit à l'expression, et en utilisant ces nouveaux médias, ils doivent particulièrement veiller à respecter leur déontologie : respect du secret professionnel, respect de la dignité professionnelle, éviter la publicité etc. **(119)**

2.1.4 Les obligations du cabinet dentaire

Un chirurgien-dentiste doit être conscient des réglementations que doit respecter le cabinet dentaire et d'autant plus lorsqu'il décide de créer sa propre structure de travail. Les normes et réglementations à respecter concernent notamment **(131 ; 143)** :

- Les affichages obligatoires

Au cabinet dentaire, certaines informations d'ordre médical ou professionnel doivent être affichées. Elles doivent être accessibles à tous de manière régulière sous forme de panneaux dans les lieux visibles du cabinet (salle d'attente, salle de stérilisation ...). Elles sont à destination des salariés et des patients.

On retrouve **(92 ; 114 ; 115)** :

- Dispositions du code du travail
- L'affichage des honoraires
- L'interdiction de fumer
- L'affichage de la convention collective applicable
- Les textes relatifs à l'égalité professionnelle et de rémunération
- La lutte contre le harcèlement et le tabagisme
- L'affichage de la conduite à tenir en cas d'accident d'exposition au sang
- Les consignes en cas d'incendie
- Le plan d'évacuation d'urgence
- L'affichage lié à la radioprotection

- Obligations d'ordre architecturale

Il n'y a pas d'obligation d'ordre général en ce qui concerne la conception et la réalisation des pièces qui constituent un cabinet sauf pour l'accessibilité des personnes handicapées et en cas d'embauche de personnel. L'article de la loi 2005-102 du 11 février 2005 dite loi handicap **(97)** rend obligatoire pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) le respect des normes en matière d'accessibilité aux personnes handicapées quelque-soit la nature de leur infirmité. Ces dispositions concernent par exemple :

- Les cheminements extérieurs (horizontaux, sans ressaut, contraste visuel, signalisation adaptée) ;
- Les places de stationnement (à proximité de l'entrée, représentant un minimum de 2% des places prévues, marquage au sol et signalisation verticale) ;
- La circulation intérieure : les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à tous les locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome (porte de largeur adaptée, sanitaires avec cabinet d'aisance etc.).

- Obligations liées à la radioprotection

La détention d'appareils de radiologie dentaire implique de respecter la réglementation prévue par le code de la santé publique, par le code du travail et plusieurs autres arrêtés. Ces obligations concernent **(21 ; 54 ; 125)** :

- La déclaration de tous les appareils de radiologie du cabinet auprès de la division territoriale de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ;
- La formation des chirurgiens-dentistes à la radioprotection des patients (Article L 1333-1 du code de la santé publique **(71)**). Formation devant être réactualisée tous les dix ans.
- La désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR). Depuis juin 2018, elle ne peut être qu'externe au cabinet. Cette personne aura des missions de « conseiller en radioprotection » : délimiter les zones à risques, suivre la radioprotection des travailleurs, vérifications périodiques...
- Les mesure de contrôles et de maintenance des dispositifs de radiologie ;
- La protection et la formation du personnel contre les rayonnements ;
- Le respect des normes d'installations, d'aménagement des salles, de signalement des zones.

- Obligations et recommandations liées à l'hygiène et à la stérilisation

Obligation de résultat en ce qui concerne la stérilisation des dispositifs médicaux. Chaque cabinet doit être capable de prouver l'état stérile de ses dispositifs. Le matériel utilisé pour obtenir l'état stérile doit répondre à des normes et doit faire l'objet d'un contrat de maintenance (autoclave, thermo désinfecteurs...). Obligation également de traçabilité en ce qui concerne le procédé de stérilisation : maintien d'un registre de stérilisation, étiquetage des dispositifs médicaux (Articles R.5212-1 et suivants du code de la Santé Publique **(88)**).

- Obligations sanitaires

Les soins dentaires peuvent être à l'origine de transmission d'infections par l'intermédiaire des mains, des liquides biologiques, du sang, des instruments ou de l'air. Des précautions doivent être mises en place en ce qui concerne l'hygiène, l'asepsie, le traitement des déchets avant pendant et après l'exécution de chaque soin (Article R. 4127- 269 du code de la santé publique **(87)** :

- Produits de nettoyage et de désinfection normés pour la désinfection des mains, la désinfection des surfaces, l'entretien du matériel ;
- Propreté générale des locaux, du mobilier, des vêtements professionnels ;
- Vérification de la qualité de l'eau et de l'air utilisé : utilisation d'eau potable, évacuation des eaux usées avec élimination des déchets d'amalgame humide, vérification régulière des compresseurs ;

- Gestion des déchets :
 - o Traiter les Déchets d'Activité de Soins à Risque infectieux (DASRI) : contrat de collecte avec un collecteur transporteur agréé en précisant les modalités de conditionnement, d'enlèvement, de collecte, la périodicité de collecte.
 - o Traiter les déchets d'amalgame : conditionnement en bacs hermétiques, contrat avec transporteur - collecteur, suivi des déchets.
- Respect des principes de matério et pharmaco-vigilance : veille sanitaire permanente avec surveillance, signalement, traitement et investigation des évènements indésirables liés à l'utilisation des dispositifs médicaux, médicaments ou produits.
 - Obligations liées à la sécurité et aux situations d'urgence

Le cabinet dentaire est un lieu de soin accessible au public. Les patients ne doivent pas encourir de risques pour leur vie comme pour leur santé (Article R. 4127-204 du Code de la Santé Publique **(79)**).

Les cabinets doivent respecter des règles :

- De sécurité incendie : moyens de secours et lutte contre l'incendie, mesures de limitation de propagation incendie, possibilité d'évacuation rapide et en bon ordre des occupants.
- D'installation électrique : réalisée par des personnes qualifiées, conformément aux normes en vigueur avec une maintenance régulière.
- De sécurité concernant les ascenseurs, les compresseurs ou encore les gaz médicaux : respect des normes de sécurité, maintenance régulière.
- De sécurité du patient. Chaque cabinet doit disposer d'une trousse d'urgence contenant :
 - o Matériel pour confirmer une urgence : tensiomètre, lecteur de glycémie, oxymètre de pouls etc.
 - o Des médicaments : atropine, épinéphrine, glucagon, salbutamol etc.
 - o Des appareils de réanimation : bouteille d'oxygène, défibrillateur semi-automatique (D.S.A), tensiomètre etc.
- Formation d'urgence : suivre régulièrement une formation permettant de faire face aux situations d'urgence comme l'AFGSU (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence) niveau 2 pour les professions médicales valable 4 ans **(64)**.
 - Obligations de traçabilité des dispositifs médicaux

La traçabilité est l'aptitude à retrouver l'historique ou la localisation d'une entité au moyen d'une identification enregistrée. L'obligation concerne **(139)** :

- L'établissement d'une fiche de traçabilité pour chaque dispositif médical (prix, origine de fabrication, matériaux utilisés ...) à savoir les prothèses dentaires, appareils dentaires par exemple.

- Déclaration de conformité et marquage « CE » (Conformité Européenne).
 - A l'issu du soin, un document mentionnant ces informations devra être remis au patient.
- Obligations administratives diverses

Ce sont des obligations concernant **(25 ; 110)** :

- Paiement de la redevance audiovisuelle (contribution à l'audiovisuel public) si le cabinet est équipé de poste de télévision. Elle est due au titre de chaque poste détenu. Abattement de 30% pour chaque poste à partir du 3^{ème}.
- Diffusion de musique : paiement de la redevance des droits d'auteur. C'est la SACEM qui est chargée d'effectuer le recouvrement auprès des lieux sonorisés. Le montant à payer est annuel, forfaitaire et calculée par rapport au nombre de dentistes exerçant dans le cabinet.
- Réalisation d'un document unique mentionnant les risques professionnels avec instauration de mesures effectives visant à les éliminer.

2.2 LES COMPLEMENTS OPTIONNELS

2.2.1 Les assurances complémentaires

2.2.1.1 Avant-propos sur les contrats éligibles Madelin

C'est une loi fiscale du 11 février 1994 qui permet aux travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA) comme les chirurgiens-dentistes de déduire de leur revenu imposable, en frais professionnels, des versements par cotisations pour **(20)** :

- Se constituer un complément de retraite ;
- Financer une protection santé complémentaire ;
- Financer un plan de prévoyance en complément des prestations des régimes obligatoires.

Il convient néanmoins d'être à jour des cotisations sociales obligatoires de l'année (URSSAF/ CPAM / CARCDSF) et de poursuivre les versements annuels du contrat retraite sous peine de remise en cause des déductions fiscales obtenues.

2.2.1.2 Protection juridique

La protection juridique permet à un assuré d'être représenté et défendu par son assurance dans une procédure de justice qui l'opposerait à un tiers. Cette garantie assure le paiement des frais de procédure, des frais d'expertise et les honoraires d'avocat **(46 ; 144)**.

Elle peut être souscrite dans un contrat spécifique de protection juridique, mais elle est très souvent associée à des contrats d'assurance responsabilité civile, multirisque habitation...

2.2.1.3 Prévoyance incapacité / invalidité / décès

- Principe

Pour un professionnel libéral, en cas d'incapacité (arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident), d'invalidité (partielle ou totale) voire de décès, la source de revenus disparaît. Les 90 premiers jours sont compliqués financièrement par l'absence de prestation par la prévoyance obligatoire. Le contrat de prévoyance souscrit auprès d'un assureur a pour objectif de pallier cette perte financière par des revenus de substitution et de compléter les prestations versées par la prévoyance obligatoire à partir du 91^{ème} jour. En cas de décès ou perte totale d'autonomie le contrat, prévoit le versement d'un capital aux bénéficiaires **(40 ; 46 ; 105)**.

- Eligibilité « Madelin »

Si le contrat est souscrit « Madelin », il permet de déduire fiscalement du bénéfice imposable les cotisations de prévoyance (uniquement si sous formes d'indemnités journalières ou de rentes). Cette exonération est fixée à 3,75 % du bénéfice imposable de l'année précédente plus 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), ce dans la limite de 3% de 8 PASS **(20 ; 113)**.

- En complément : la Garantie des Accidents de la Vie

En complément des contrats prévoyance, les compagnies d'assurances proposent aussi des Garanties Accidents de la Vie (GAV). Elles permettent de se protéger en cas d'accident de la vie privée et prévoient des indemnisations en cas d'incapacité permanente, de préjudice physique causé par l'accident ainsi que les conséquences induites sur la vie personnelle, professionnelle, matérielle et familiale. En cas de décès, la GAV peut couvrir le préjudice d'affection ou prendre en charge par exemple les frais d'obsèques **(40)**.

2.2.1.4 Complémentaire frais médicaux

Elle complète les remboursements partiels des régimes obligatoires, notamment en cas d'hospitalisation, de soins dentaires ou d'optiques. Elle est fiscalement avantageuse dans le cas où le contrat est éligible « Madelin ». Il est alors possibilité de déduire du revenu imposable les cotisations de santé à hauteur de 7% du plafond annuel de la Sécurité sociale + 3,75% du bénéfice imposable, le tout dans la limite de 3% de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale **(40 ; 113)**.

2.2.1.5 Autres assurances

- Epargne-retraite

Pour éviter une perte de revenus trop importante au moment de la retraite, la souscription de contrat de retraite complémentaire permet de se constituer des ressources supplémentaires. Il peut s'agir de contrat

d'assurance vie individuelle, d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) ou d'un Contrat « Madelin ». L'éligibilité Madelin permet une déduction fiscale des cotisations à hauteur de 10% du bénéfice imposable de N-1, dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (20 ; 103).

- Assurance multirisque du cabinet

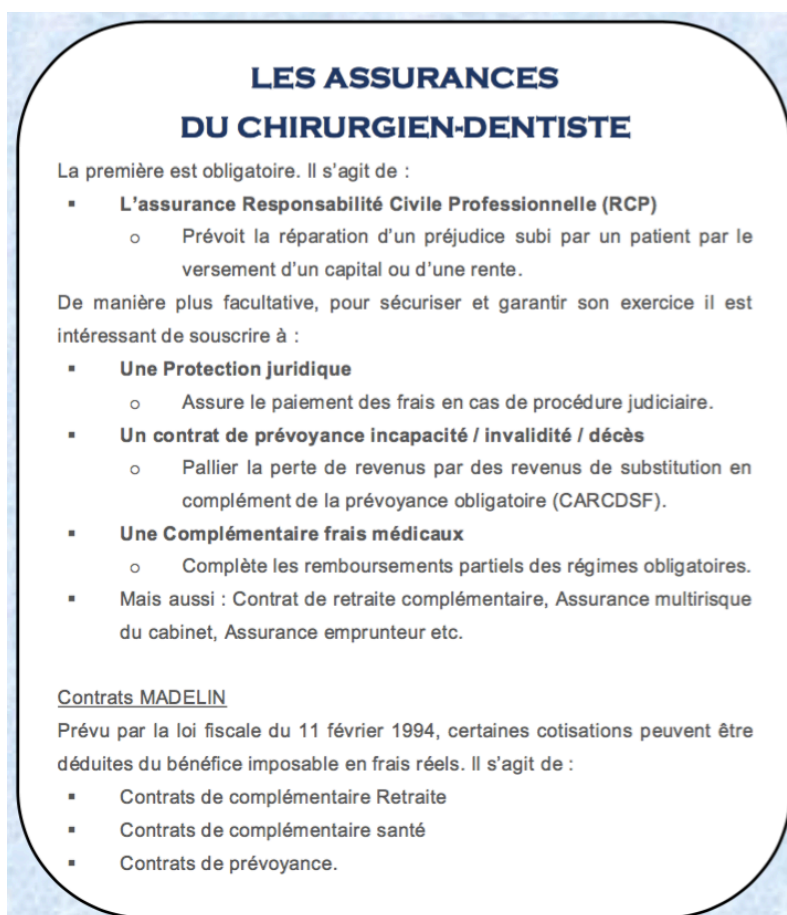
Le cabinet est exposé en permanence à des risques multiples : incendie, dégât des eaux, vol de matériel, dégâts électriques, catastrophe naturelle, vandalisme... Ces dommages ont un coût et peuvent générer une cessation d'activité et donc une perte importante du chiffre d'affaires. L'assurance multirisque du cabinet prend en charge le coût de réparation des dégâts et l'indemnisation des victimes (43).

- Assurance emprunteur : Garantie de prêts

La garantie de prêt permet de se protéger en cas de situation entraînant une incapacité de rembourser un crédit à la banque. Depuis 2010, il n'y a plus d'obligation d'adhérer au contrat d'assurance que propose les banques suite à la contraction d'un crédit. Les compagnies d'assurance en proposent désormais (42).

2.2.1.6 Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »

Extrait du guide pour la partie assurances du chirurgien-dentiste (fig.2.1).



**LES ASSURANCES
DU CHIRURGIEN-DENTISTE**

La première est obligatoire. Il s'agit de :

- **L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)**
 - Prévoit la réparation d'un préjudice subi par un patient par le versement d'un capital ou d'une rente.

De manière plus facultative, pour sécuriser et garantir son exercice il est intéressant de souscrire à :

- **Une Protection juridique**
 - Assure le paiement des frais en cas de procédure judiciaire.
- **Un contrat de prévoyance incapacité / invalidité / décès**
 - Pallier la perte de revenus par des revenus de substitution en complément de la prévoyance obligatoire (CARCDSF).
- **Une Complémentaire frais médicaux**
 - Complète les remboursements partiels des régimes obligatoires.
- Mais aussi : Contrat de retraite complémentaire, Assurance multirisque du cabinet, Assurance emprunteur etc.

Contrats MADELIN

Prévu par la loi fiscale du 11 février 1994, certaines cotisations peuvent être déduites du bénéfice imposable en frais réels. Il s'agit de :

- Contrats de complémentaire Retraite
- Contrats de complémentaire santé
- Contrats de prévoyance.

Figure 2.1 - Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

2.2.2 Stratégie bancaire

Pour faciliter les transactions financières tels que les paiements des cotisations sociales, l'encaissement des actes par chèques, cartes bancaires ou espèces, le paiement des frais de prothésiste ou encore le versement d'une rétrocession en cas de collaboration ; il peut être judicieux pour un jeune chirurgien-dentiste d'ouvrir un compte bancaire professionnel réservé uniquement à ces transactions professionnelles. En entreprise individuelle il n'y a aucune contrainte législative alors qu'en société c'est obligatoire **(29 ; 62)**.

2.2.2.1 Le compte professionnel : modalité d'ouverture

Pour un chirurgien-dentiste, les documents les plus souvent demandés pour l'ouverture du compte professionnel sont **(44)** :

- Une pièce d'identité avec photographie et signature ;
- Un avis de situation INSEE de moins de 3 mois attribué après demande d'immatriculation auprès de l'URSSAF (sert de justificatif de local professionnel) ;
- En cas d'exercice en société, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et les statuts de la société (préciser la personne qui fera fonctionner le compte) ;

2.2.2.2 Avantages

Le compte professionnel présente des avantages comptables et fiscaux. Il permet de différencier ses opérations privées et professionnelles et, ainsi, de simplifier la gestion de sa trésorerie. En cas de contrôle fiscal, il permet de faciliter les opérations de contrôle. Il permet un accès à des services spécifiques comme par exemple **(44)** :

- Gestion du compte par internet ;
- Moyens de paiements « professionnels » : carte professionnelle, chéquier professionnel ;
- Achat ou location d'un TPE : Terminal de Paiement Electronique (TPE) ;
 - o Permet le paiement de l'acte par carte bancaire pour le patient. Certains modèles permettent avec un même TPE de lire la carte vitale pour télétransmettre l'acte et déclencher son remboursement.
- Possibilité de bénéficier d'une assurance moyen de paiement ;
- Autorisation de découvert ;
- Emprunt professionnel avec taux avantageux.

Les services proposés peuvent différer d'une banque à l'autre, tout comme les tarifs. On distingue des banques traditionnelles et depuis quelques temps, des néo-banques ou banques en ligne ont fait leur apparition. Il est important de comparer les différentes offres proposées par les banques pour trouver une offre la plus à même de répondre à ses besoins professionnels.

2.2.2.3 Extrait du « guide destiné à l'étudiant en odontologie »

Extrait du guide pour la partie assurances du chirurgien-dentiste (fig.2.2).

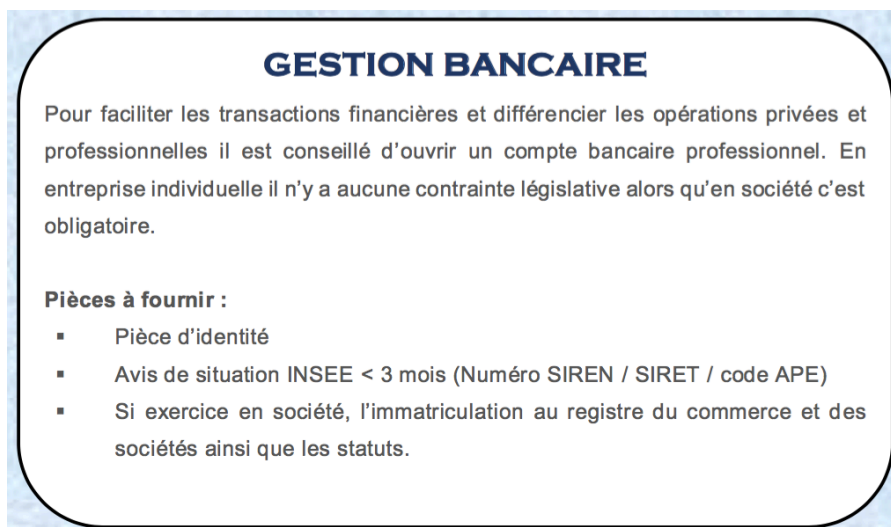


Figure 2.2. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

2.2.3 Gestion comptable

2.2.3.1 Généralités : comment gérer sa comptabilité

En matière de gestion de comptabilité, différentes options sont envisageables (28 ; 29 ; 57) :

- Le recours à un expert-comptable ;
- L'utilisation de logiciels de comptabilité ;
- Les solutions intermédiaires entre les deux options précédentes ;

- Expert-comptable

L'accompagnement par un expert-comptable peut s'avérer indispensable dans de nombreux cas, surtout si le chirurgien-dentiste n'est pas sensibilisé à la comptabilité. Une lettre de mission établie en accord avec le praticien va encadrer la mission de cet expert qui aura pour objectifs principaux :

- Définir le plan comptable adapté à la structure ;
- S'assurer de la mise à jour régulière de la comptabilité ;
- Effectuer les déclarations fiscales dans les délais impartis (TVA, liasse fiscale, CVAE ...) ;
- Réaliser les bulletins de paie des salariés ;
- Fournir des conseils de comptabilité en tout genre ;

- Les logiciels de comptabilité

A l'inverse, un chirurgien-dentiste peut faire le choix de tenir en interne (lui-même) l'intégralité de sa comptabilité. Il devra s'équiper d'un logiciel de comptabilité, saisir l'ensemble de ses pièces comptables et construire ses bilans et compte de résultats annuels. L'important sera alors de choisir un

logiciel adapté à la taille de l'entreprise et à l'activité. Ne pas hésiter non plus à les tester par accès temporaire avant d'acheter ou de louer. Malgré un coût considérablement réduit, cette solution nécessite d'y consacrer énormément de temps, d'être rigoureux et peut-être risquée. Il convient de respecter des règles fiscales, comptables, juridiques nécessitant un minimum de connaissances et une réactualisation régulière.

- Solutions intermédiaires

Une solution intermédiaire peut également être choisie par le prestataire. Il est possible d'envisager une configuration où le chirurgien-dentiste saisit lui-même ses opérations professionnelles sur un logiciel en ligne (mode Cloud ou Saas). Les données sont ensuite récupérées par l'expert-comptable, réinjectées dans son propre logiciel de comptabilité, analysées et utilisées pour établir la déclaration de résultats du professionnel de santé.

2.2.3.2 Les régimes d'imposition du chirurgien-dentiste libéral

Les chirurgiens-dentistes qui exercent en entreprise individuelle sont imposés personnellement à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices qu'ils réalisent dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). Deux régimes d'imposition sont prévus **(59)** :

- Régime micro-BNC : permet de bénéficier de formalités ultra simplifiées au niveau social, fiscal et comptable ;
- Régime de la déclaration contrôlée : concerne les professionnels qui exercent une activité BNC ne relevant pas du régime micro.

2.2.3.2.1 Régime micro-BNC

Le régime micro BNC s'applique lorsque le montant des recettes encaissées annuelles hors taxes n'excède pas 70 000 euros. Dans le cas où il y aurait un dépassement du seuil de recettes c'est le régime de déclaration contrôlée qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année suivante. Si début d'activité en cours d'année, le seuil est proratisé **(61 ; 109)**.

- Règles fiscales, sociales et comptables

D'un point de vue fiscal, différents éléments sont à prendre en compte sous le régime micro BNC :

- Exonération de TVA ;
- Recettes brutes à déclarer sur la déclaration personnelle d'impôt sur le revenu 2042.
- Imposition sur un bénéfice forfaitaire égal à 66% des recettes encaissées :

Un abattement de 34% s'applique sur les recettes annuelles encaissées. Il est censé représenter l'ensemble des charges et son montant ne peut pas être inférieur à 305 euros.

Au niveau social, les charges à payer par le professionnel en micro-BNC sont calculées sur son bénéfice. Le professionnel sous ce régime est automatiquement affilié au régime micro-social simplifié et un taux arbitraire de 22% pour le paiement des charges sociales s'applique pour les chirurgiens-dentistes.

Les obligations comptables des micro-BNC sont elles aussi simplifiées :

- Dispense de tenue d'une comptabilité et des comptes annuels ;
- Tenue d'un livre qui enregistre de manière journalière le détail des recettes encaissées en mentionnant l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

2.2.3.2.2 Régime de la déclaration contrôlée dit « Réel »

Le régime de la déclaration s'applique lorsqu'il y a eu un dépassement du seuil de micro-BNC (chiffre d'affaire annuel hors taxes supérieur à 70 000 euros). Le professionnel est imposé sur le bénéfice qu'il a réellement réalisé qui s'obtient par la soustraction aux recettes de toutes les dépenses engagées et payées **(60)**.

- Règles comptables et fiscales

Au niveau comptable il convient de :

- Tenir une comptabilité de trésorerie : livre journal des recettes et des dépenses détaillées de manière journalière et un registre des immobilisations ;
- Etablir un bilan et un compte de résultat ;

Fiscalement, il y a obligation pour les professionnels sous ce régime de transmettre chaque année une déclaration de résultat 2035 pour déterminer le résultat imposable et calculer le montant de l'impôt sur le revenu.

A noter que les entreprises sont redevables de la Contribution Economique Territoriale (CET) qui remplace l'ancienne taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers. Elle est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) **(147)**.

2.2.3.3 Adhésion à un Centre de Gestion Agréé

Les centres de gestion agréés CGA (ou OGA pour organismes de gestion agréés) sont des structures associatives de proximité dont le but est d'apporter une assistance à la gestion, de développer l'usage de la comptabilité, de faciliter l'accomplissement des obligations administratives **(38)**.

Sous le régime de la déclaration contrôlée, il est conseillé d'adhérer à un Centre de Gestion Agréé (CGA) dès la création de son activité afin de bénéficier d'une dispense de majoration de 25% du bénéfice non commercial.

Le praticien libéral doit faire évaluer quel est le plus avantageux pour lui :

- Etre sous le micro BNC, avec un bénéfice calculé après abattement forfaitaire de 34% sur les recettes.
- Ou choisir le régime de la déclaration contrôlée et bénéficier d'une déduction des frais réels et profiter en cas d'adhésion à un CGA d'une non majoration de 25%.

2.2.3.4 Extrait du guide destiné à l'étudiant en odontologie

Extrait du guide pour la partie comptabilité du chirurgien-dentiste (fig.2.2).

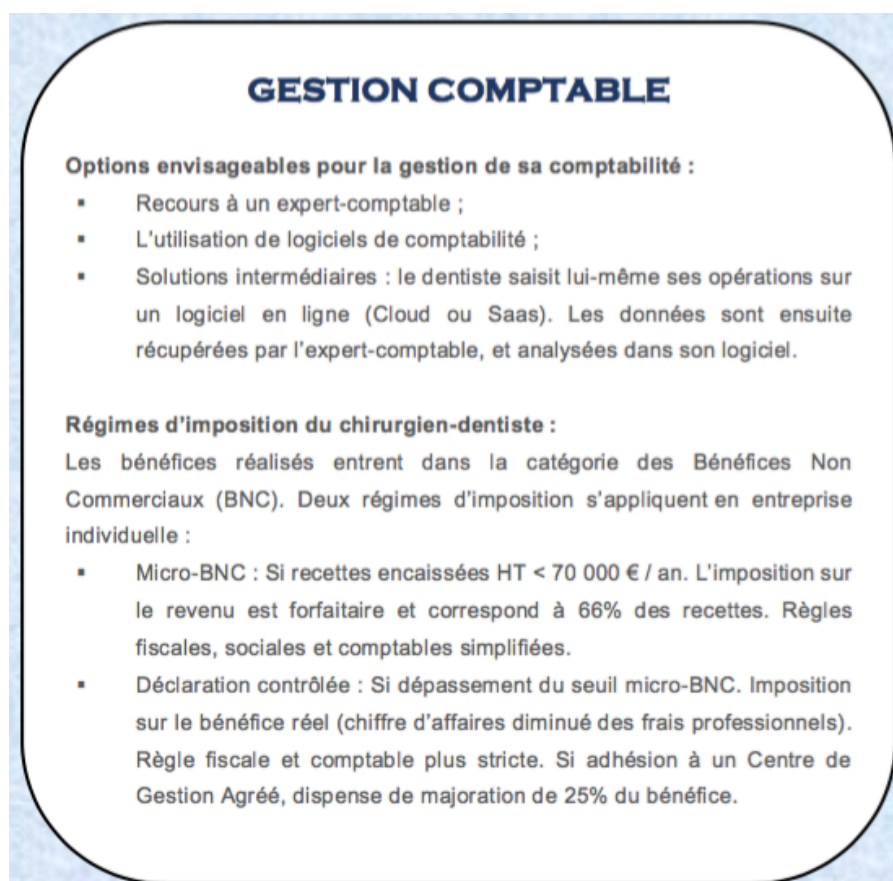


Figure 2.3. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

3^{ème} PARTIE : LES DIFFERENTES FORMES DE PREMIER EXERCICE

3.1 GENERALITES

L'étudiant externe ayant validé sa 5^{ème} année et son Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) peut commencer un premier exercice en tant que remplaçant (libéral ou salarié) ou collaborateur salarié (contrat étudiant-adjoint). Après obtention du diplôme, l'exercice pourra se faire sous d'autres statuts :

- Le remplacement d'un chirurgien-dentiste, salarié ou libéral ;
- La collaboration, salariée ou libérale ;
- L'exercice indépendant qui peut prendre deux formes juridiques :
 - o L'exercice sans création de société : exercice individuel (entreprise individuelle, EIRL) ou via une convention d'exercice conjoint ;
 - o L'exercice en société :
 - Via une Société Civile Professionnelle (SCP) ;
 - Via une Société d'Exercice Libéral (SEL) ;
 - Via une Société Civile de Moyens (SCM) ;
 - Via une Société En Participation (SEP) ;

D'autres formes de sociétés existent et permettent comme pour la SCM une mise en commun des moyens (matériels, murs...) entre plusieurs professionnels au sein d'un cabinet ou de plusieurs, tout en ayant des formalités moins lourdes qu'une société d'exercice : l'Exercice Professionnel à Frais Commun (EPFC) et la Société Civile Immobilière (SCI).

3.2 LE REMPLACEMENT

3.2.1 Généralités

Selon les dispositions de l'article R4127-275 du Code la Santé Publique (**91**), un praticien qui cesse provisoirement son activité (congés, vacances, arrêt maladie ...) à la possibilité de se faire remplacer par un praticien inscrit au Tableau de l'Ordre ou par un étudiant (externe ou interne) en chirurgie-dentaire. Ces derniers doivent avoir validé leurs examens de 5^{ème} année et bénéficier d'une autorisation de leurs doyens et chefs de services. Le remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit informant ainsi le président du Conseil Départemental de l'Ordre du début du remplacement (**46 ; 124 ; 149**).

3.2.2 Remplacement libéral

C'est la forme la plus fréquente. Le remplacement libéral est régi par un contrat disponible au téléchargement sur le site de l'ONCD. Il est à remplir en quatre exemplaires, deux pour l'Ordre, un pour le praticien et un pour le remplaçant. Aucun type de rémunération n'est imposé. Elle peut correspondre

à un pourcentage des honoraires encaissés sur les soins et travaux prothétiques effectués ou être forfaitaire (journalière, mensuelle, sur la durée du contrat).

Le Conseil de l'Ordre déconseille de proposer un contrat de remplacement libéral aux étudiants car n'étant pas diplômés ils ne peuvent satisfaire aux obligations liées à l'activité libérale (adhésion à la convention, paiement des cotisations CARCDSF) **(137)**.

3.2.3 Remplacement salarié

Le remplacement salarié est quant à lui régi par un Contrat à Durée Déterminée (CDD) et ne permet que l'exécution d'une tâche précise et temporaire. Il peut être conclu dans le cadre d'un remplacement d'un salarié ou titulaire de cabinet ou d'un associé non salarié d'une société (SCP, SCM, SEL). Le contrat doit être écrit également en quatre exemplaires et doit comporter toutes les modalités d'exercice du remplacement parmi lesquelles **(138)** :

- La durée du remplacement : y inclure la date du terme si elle est connue. Le CDD peut être reconduit sur une durée totale ne pouvant pas excéder 18 mois.
- L'éventuelle période d'essai ;
- La rémunération ;
- L'indemnité de fin de contrat ;
- Le contrat peut prévoir une clause de non-concurrence et doit alors être mentionnée.

Un externe ou interne effectuant un remplacement est tenu de communiquer à la CPAM une attestation de praticien autorisé, ainsi que son adresse personnelle et celle du cabinet où s'effectue le remplacement. Il doit indiquer sur les feuilles de soins, la situation de remplaçant et le numéro attribué par la caisse.

3.2.4 Contrat de gérance

Le remplacement et le Contrat de gérance sont proches dans le principe. Le contrat de gérance équivaut à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant quelques temps son activité professionnelle. Cette forme de contrat ne peut concerner que les praticiens inscrits au Tableau. Durée d'un an, éventuellement renouvelable **(123)**.

3.3 LE CONTRAT ETUDIANT-ADJOINT

Les externes ayant satisfait à leurs examens de 5^{ème} année mais aussi les internes peuvent exercer comme adjoint d'un chirurgien-dentiste. Cette collaboration salariée étudiante, également appelée « contrat étudiant adjoint » fait l'objet d'un contrat de salariat à durée indéterminée (CDI). Pour les étudiants de 5 et 6^{ème} année ce contrat est envisageable entre la date d'obtention du CSCT et la validation de la troisième année universitaire du 2^{ème} cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la 6^{ème} année. Pour les internes, la collaboration avec un spécialiste est envisageable

entre la date de réussite à l'examen de 1^{ère} année de spécialisation jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'étudiant a obtenu le diplôme de spécialité.

Un étudiant adjoint signe lui-même les feuilles d'Assurance Maladie des patients qu'il soigne pour la partie concernant l'exécution des actes. L'acquis des honoraires doit être signé par le titulaire du cabinet. Dans la partie « praticien traitant », il doit mentionner son nom suivi de « praticien autorisé » **(90 ; 120)**.

3.4 LA COLLABORATION

3.4.1 Principe

Le contrat de collaboration permet à un praticien de s'attacher les services d'un collaborateur pour travailler ensemble et dans le même lieu d'exercice. Le collaborateur peut être un :

- Etudiant ayant satisfait aux examens de 5^{ème} année (l'exercice est uniquement salarié, c'est le contrat étudiant adjoint)
- Un chirurgien-dentiste diplômé et inscrit au Tableau (la collaboration peut alors être salariée ou libérale)

On distingue cependant des exceptions. Pour les sociétés SCP et SEL, les associés ne peuvent recourir à la collaboration à titre personnel **(46 ; 122 ; 149)**.

3.4.2 Collaboration salariée

Elle repose sur un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Le salarié bénéficie des avantages du salariat (congrés payés, mutuelle du cabinet ...) et est soumis aux directives de son employeur. Le contrat doit mentionner la durée de la période d'essai, la rémunération (qui ne doit pas être inférieure à un SMIC horaire), les éventuelles clauses (interdiction d'exercer...). Un collaborateur salarié est autorisé à avoir plus de deux exercices **(120)**.

3.4.3 Collaboration libérale

C'est la forme la plus fréquente et la plus privilégiée par les jeunes chirurgiens-dentistes. Ces avantages sont multiples **(135)** :

- Elle assure une activité de manière indépendante, en son nom et sous sa propre responsabilité ;
- Elle permet un accès à des plateaux techniques performant rapidement (moins évident si création immédiate d'un cabinet), un acquis progressif de techniques de travail et d'expérience, et une constitution de sa patientèle avant de s'engager à investir ;
- Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée ;
- Si le collaborateur cesse momentanément son activité, possibilité de se faire remplacer.

Le contrat de collaboration prévoit, entre autres, une rétrocession d'honoraires en contrepartie de la mise à disposition des installations et de l'utilisation du matériel du cabinet. Le Conseil National de l'Ordre recommande le versement d'une quotité fixée entre 40 et 60% des honoraires perçus. Ces rétrocessions sont soumises à la TVA et c'est le chirurgien-dentiste titulaire du cabinet dentaire qui doit régler la TVA à l'administration fiscale.

Cependant si le montant annuel des rétrocessions perçues par le titulaire ne dépasse pas le seuil de 33 200 €, il y a alors exonération du paiement de la TVA : c'est la franchise en base de TVA. Si les sommes perçues sont supérieures à 35 200 euros HT, il y a alors perte de la franchise à compter du premier jour du mois de franchise. L'assujetti est redevable de la TVA. La franchise de base en TVA peut être maintenue l'année de dépassement (N) si les sommes perçues au cours de (N) sont inférieures à 35 200 euros HT et pour (N-1) inférieures à 33 200 € **(140)**.

3.5 L'EXERCICE INDEPENDANT

3.5.1 Sans création de société

3.5.1.1 L'entreprise individuelle

C'est une forme d'exercice où le professionnel est seul. Il est personnellement propriétaire de l'entreprise. Auparavant très appréciée, elle est de plus en plus délaissée pour l'exercice de groupe. Sous ce statut le chirurgien-dentiste est responsable sur l'ensemble de ses biens professionnels et personnels. En cas de dettes sociales, il peut donc y avoir un risque pour le patrimoine personnel. **(46 ; 48)**

3.5.1.2 L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée EIRL

La volonté essentielle d'une telle forme d'exercice pour un chirurgien-dentiste est de limiter sa responsabilité en constituant un patrimoine professionnel distinct du patrimoine personnel. En cas de difficultés financières, c'est uniquement le patrimoine professionnel dit « patrimoine d'affectation » qui pourra être saisi protégeant ainsi le patrimoine privé.

Le patrimoine d'affectation doit contenir tout ce qui est nécessaire à l'activité de l'EIRL (le matériel, le droit au bail, le matériel, une installation servant à l'exercice de l'activité...) **(46 ; 48 ; 101 ; 128)**.

- Formalités à accomplir

Les statuts doivent être déclarés auprès du Conseil Départemental. Il n'y a pas d'obligation d'inscription au Tableau. Seul le praticien doit être inscrit. L'EIRL n'acquiert pas la personnalité morale. Un praticien qui choisirait ce statut devra utiliser une dénomination comportant son nom précédé ou suivi de la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou EIRL pour l'exercice de son activité professionnelle.

- Régime fiscal :

Pour une EIRL, l'unique associé est une personne physique. Elle est imposée sur le revenu (IR) dans la catégorie des BNC comme tout chirurgien-dentiste. Il est possible également d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) si elle ne bénéficie pas du régime de micro entreprise.

3.5.1.3 Convention d'exercice conjoint

Créée en 1977 par la Direction Générale des Impôts, elle était censée remplacer le contrat de collaboration soumise à la TVA. Il s'agit d'un contrat établi entre un ou plusieurs professionnels de santé dans un but de mutualisation et de réduction des charges. Aucune formalité d'enregistrement n'est requise.

Les honoraires personnellement perçus sont mis en commun partiellement ou totalement. Chaque praticien prélève, à échéances régulières, un même pourcentage de ses honoraires encaissés. Le solde de ces honoraires sert alors à payer les frais communs de fonctionnement du cabinet. L'excédent est réparti selon les modalités du contrat entre les praticiens.

Fiscalement ce sont les règles des BNC qui s'appliquent. Au niveau de la responsabilité, elle reste individuelle. Chaque chirurgien-dentiste devra répondre de ses actes professionnels ou des éventuelles dettes contractées vis-à-vis d'un tiers **(46 ; 48 ; 126)**.

3.5.2 Les sociétés de personnes

En droit français la société de personnes est une forme sociale d'entreprise où une importance privilégiée est donnée aux personnes composant le capital social. Elle est basée sur le principe « *intuitu personae* » qui en latin signifie « en considération de la personne ». Les associés ont dans ce type de société une relation étroite et collaborent ensemble à la réalisation du projet social. Il y a constitution d'une personnalité morale qui est propriétaire des biens investis dans la société. On distingue parmi les sociétés de personnes **(31 ; 66)** :

- Les sociétés civiles : Sociétés Civiles Professionnelles (SCP), Sociétés Civiles de Moyens (SCM), Société Civile Immobilière (SCI).
- Les sociétés en commandite simple. Les associés sont commerçants. Cette forme ne peut pas correspondre à l'exercice de la dentisterie.

3.5.2.1 Les sociétés civiles

Par opposition aux sociétés commerciales qui prennent généralement la forme de société de capitaux, les sociétés civiles n'ont pas d'objet commercial et sont soumises au droit civil. Elles sont régies par les articles 1832 à 1870-1 du code civil **(67)** et ont pour caractéristiques principales **(46 ; 48)** :

- L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) leur donnant la personnalité morale ;

- L'obligation de désigner un gérant de la société qui a le pouvoir de la dissoudre ;
- Une proportionnalité de la dette sociale en fonction des parts sociales ;
- En cas de transmission des parts, l'accord de tous les associés est nécessaire ;

3.5.2.2 La Société Civile Professionnelle (SCP)

La SCP a pour objet l'exercice en commun de la profession. Elle peut regrouper des omnipraticiens et des spécialistes en orthopédie dentofaciale (ODF). Personne morale, c'est la SCP qui exerce la profession en son nom par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires sont mis en commun. Une fois les frais de cabinet payés, les recettes sont redistribuées selon des modalités déterminées au préalable. Etant une société d'exercice, son inscription sur le Tableau de l'Ordre est obligatoire et elle est soumise au règlement d'une cotisation ordinale annuelle. Elle peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste collaborateur **(46 ; 48)**.

- Caractéristiques vis-à-vis des associés :

Elle se compose au minimum de deux personnes physiques. Un associé ne peut ni adhérer à une autre SCP, ni cumuler son activité au sein de la SCP avec une autre activité libérale rémunérée.

- Caractéristique vis-à-vis du capital

Le capital peut être constitué d'apports en espèces ou en nature (matériel, clientèle, droit au bail...). Aucun capital minimum n'est nécessaire. Apports en industrie possibles mais ils ne concourent pas à la formation du capital.

- Responsabilité :

Les associés sont tous responsables des dettes sociales contractées, indéfiniment et solidairement sur leurs patrimoines personnels. Le patrimoine de chaque associé n'est donc pas protégé même si c'est un autre associé qui a contracté la dette. La SCP est solidairement responsable.

- Régime fiscal :

Fiscalement, le système d'imposition des sociétés ne s'applique pas, ce sont les règles applicables aux BNC qui s'appliquent. Les résultats sont déterminés au niveau de la société et sont imposés à l'IR au nom de chaque associé en fonction de sa quote-part de bénéfice. La soumission à l'IR se fait si la SCP ne réalise aucune activité commerciale. Sinon c'est l'IS qui s'applique.

3.5.2.3 La Société Civile de Moyen (SCM)

C'est une structure juridique qui a pour objet la fourniture et la mise en commun de moyens pour ses membres afin de faciliter l'exercice de leurs professions. Les associés conservent une indépendance totale au titre de leur activité professionnelle. Il n'y a ni partage de bénéfices, ni partage de clientèle,

les associés mettent simplement en commun certain moyens nécessaires à leurs activités pour réduire leurs frais. Elle jouit d'une personnalité morale, suite à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, lui permettant d'embaucher du personnel ou de réaliser des investissements. Elle doit être enregistrée à l'Ordre mais ne fait pas l'objet d'une procédure d'inscription au Tableau (1 ; 34 ; 46 ; 48).

- Caractéristiques vis-à-vis des associés :

Il faut deux associés au minimum pour constituer une SCM. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales, à savoir des sociétés exerçant la profession : SCP ou SEL par exemple. Les personnes physiques peuvent être membres de différentes professions libérales. On parle alors de SCM interprofessionnelle.

- Caractéristiques vis-à-vis du capital :

Aucun capital minimum n'est imposé pour créer une société civile de moyen. Chaque associé doit faire un apport. Généralement ils prennent la forme d'apport en numéraire (somme d'argent) ou en nature (véhicule, bien, matériel ...). Ils n'ont pas à être de même nature ou d'égale importance. En contrepartie, des parts sociales sont attribuées à chacun des associés. Les apports en industrie sont déconseillés car ont un caractère professionnel alors qu'une SCM ne peut avoir pour objet l'exercice d'une profession.

- Fonctionnement :

Les statuts de la SCM doivent définir les règles de fonctionnement de la société à savoir : les règles de répartition des dépenses, les modalités de transmission des parts sociales ... Les décisions doivent être prises dans le cadre d'une assemblée générale. La SCM peut être administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales. A défaut de désignation d'un gérant dans les statuts, tous les associés sont réputés être gérants. Les associés sont responsables indéfiniment et conjointement (mais non solidairement) des dettes contractées.

- Régime fiscal :

La SCM n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés. En principe la société est redevable de la TVA. Les associés sont imposés personnellement à l'impôt sur le revenu (IR). Cette imposition se fait sur la part de bénéfices correspondant à leurs droits dans la SCM. Ils peuvent déduire du bénéfice réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle les sommes versées à la SCM au titre des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession.

3.5.2.4 L'Exercice Professionnel à Frais Communs (EPFC)

Le contrat de type EPFC s'apparente à la société civile de moyens puisqu'il permet une mise en commun des moyens en ayant une plus grande souplesse car il n'a pas de structure juridique. Il n'est pas immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et ne jouit pas de la personnalité morale.

Le principe du contrat est une indépendance de ses membres en termes d'exercice de la profession et de responsabilités. L'objectif est un partage des dépenses et non des recettes. Chacun conserve et développe sa propre clientèle et perçoit pour son propre compte les honoraires liés à son activité. Il n'y a pas de masse commune d'honoraires **(46 ; 48 ; 130)**.

3.5.2.5 La Société Civile Immobilière (SCI)

La SCI est couramment utilisée en France par les professionnels comme les particuliers. C'est une structure juridique qui a un objet immobilier. Elle permet à plusieurs personnes de s'unir pour acquérir un ou plusieurs biens immobiliers. Exemple : Des chirurgiens-dentistes peuvent acquérir un local professionnel en constituant une SCI pour se le louer soit même ou à d'autres professionnels de santé (médecins ...)

L'objectif est ainsi une acquisition et une gestion d'un bien immobilier. Au niveau professionnel, elle permet de dissocier l'immobilier d'entreprise de l'entreprise elle-même. Il est nécessaire d'avoir au minimum deux associés, personnes physiques ou morales, pour constituer une SCI. Il n'y a pas de capital minimum exigé, le montant peut être fixé librement par les statuts **(33 ; 46 ; 48 ; 56)**.

- Les formalités à accomplir :

Les associés doivent rédiger les statuts de la SCI et les faire enregistrer et valider auprès du centre des impôts (réalisé directement par le greffe du Tribunal de Commerce). Une demande d'immatriculation doit être déposée auprès du Tribunal de Commerce, permettant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle acquiert la personnalité morale.

- Fonctionnement de la SCI :

Etant une société, certaines obligations en découlent : tenue de comptabilité, assemblée annuelle pour approuver les comptes etc. Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale. Les associés sont responsables des dettes de la SCI proportionnellement à leur quote-part de capital. C'est donc une société ou un risque existe notamment si la SCI devient défaillante.

- Fiscalité de la SCI :

Possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, l'imposition se fait directement au niveau de la SCI. Il est possible de recourir aussi à l'impôt sur le revenu. Le résultat de la société est alors réparti dans l'imposition personnelle des associés en fonction de leur quote-part de capital social.

Intérêts de la SCI pour un professionnel **(46 ; 48)** :

- Constitution d'un patrimoine immobilier :

La partie exploitation est généralement hébergée sous une société opérationnelle (SCP, SEL, SCM ...) et le local destiné à l'exercice de la profession hébergé par la SCI.

Le montant du loyer est fixé de telle sorte qu'il couvre les mensualités de remboursement de l'emprunt contracté par la SCI.

- Diversification des risques

Scinder la partie exploitation de la partie foncière est avant tout un moyen de réduire les risques. En effet, en cas de dettes sociales de la société opérationnelle, les créanciers ne pourront exercer leurs droits sur la SCI.

- Préparation à la retraite et transmission de l'entreprise

En fin de carrière, le chirurgien-dentiste peut transmettre son entreprise pour partir à la retraite tout en gardant des parts dans sa SCI. C'est un moyen de se procurer un revenu régulier grâce à la SCI. Les parts de cette SCI pourront être transmises aux héritiers, même s'ils ne souhaitent pas ou s'ils n'exercent pas la même activité opérationnelle.

- Outil d'optimisation fiscale

De manière générale, et notamment en cas d'imposition sur les sociétés, apporter un bien immobilier à une SCI permet de supporter une fiscalité plus légère.

3.5.3 Les sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux, sont généralement à but commercial. Leur capital est constitué par des actions apportées par les différents membres de la société. Elles sont soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés (IS). Les associés ne sont pas imposés sur les bénéfices comme c'est le cas pour les sociétés de personnes. On distingue notamment **(46 ; 48)** :

- Les Sociétés Anonymes (SA)
- Les Sociétés en Commandite par Actions (SCA)
- Les Sociétés par Actions Simplifiée (SAS)
- Les Sociétés à Responsabilité limitée (SARL)

Mais depuis l'institution des Sociétés d'Exercice Libéral par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 **(99)**, les professionnels libéraux peuvent exercer leur profession sous la forme de société de capitaux. La Société d'Exercice libéral (SEL) est une forme d'adaptation des sociétés de capitaux commerciales pour les professions libérales.

3.5.3.1 La Société d'Exercice Libéral (SEL)

La SEL, commerciale par la forme, est une société à objet civil. Elle acquiert elle aussi la personnalité morale suite à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et doit être inscrite au Tableau de l'Ordre. Ce choix de société met l'accent davantage sur le capital que sur les personnalités **(2 ; 46 ; 48 ; 56)**.

Elle permet aux professionnels libéraux d'exercer leur activité sous les formes suivantes :

- SELARL : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ;

- SELURL : Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- SELAFA : Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme ;
- SELAS : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;
- SELCA : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions ;

- Caractéristiques vis-à-vis des associés :

On distingue les associés exerçant leur profession au sein de la société, qui en principe doivent détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote. Les associés peuvent aussi être des professionnels extérieurs à la société ou des tiers non professionnels (personnes physiques ou morales).

- Caractéristiques vis-à-vis du capital :

Le montant du capital dépend de la forme de la SEL. Il n'y a pas de capital minimum sauf pour la SELAFA et pour la SELCA où le capital ne peut pas être inférieur à 37 000 euros. L'apport en industrie, par des associés est uniquement possible dans la SELARL et la SELAS.

- Fonctionnement et responsabilité :

La SEL exerce la profession par l'intermédiaire de ses membres. Elle perçoit les honoraires, paye les frais généraux, rémunère les associés et peut distribuer des dividendes à ses associés et actionnaires. Les associés ont donc une rémunération allouée par la SEL et éventuellement des dividendes. La responsabilité des associés est limitée à leurs apports dans le capital social (sauf pour la SELCA). D'un point de vue professionnel, la responsabilité s'exerce sur le patrimoine privé de chaque associé. La SEL est solidairement responsable des actes commis par les associés.

- Régime fiscal :

Ce sont les règles relatives aux sociétés commerciales qui s'appliquent, elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés (exception pour la SELARL soumise à l'IR mais peut opter pour l'IS). Sous certaines conditions elles peuvent opter pour l'IR.

3.5.4 Les Sociétés En Participation (SEP)

Elles sont régies par les articles 22 et 23 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 **(99)**. Tout chirurgien-dentiste peut constituer une Société En Participation des professions libérales (SEP). Elle n'est pas dotée de la personnalité morale et ne peut donc avoir ni patrimoine, ni employer du personnel **(63)**.

- Fonctionnement :

Elles n'existent qu'au travers de la signature d'un contrat entre au moins deux personnes physiques. Il n'y a besoin ni de capital social ni de dénomination sociale. La responsabilité des associés est engagée sur l'ensemble de leurs patrimoines.

- Régime fiscal :

Fiscalement, les bénéficiaires sont imposés au niveau des associés, en fonction de leur quote-part sociale. Possibilité cependant d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

3.5.5 Extrait du guide destiné à l'étudiant en odontologie

Extrait du guide pour la partie statuts d'exercice possibles (fig 3.1.).

STATUTS POSSIBLES

L'exercice de l'odontologie peut se faire sous différentes formes :

Exercice étudiant :

- Remplacement libéral ou salarié et contrat étudiant-adjoint.

Praticiens inscrits au Tableau :

- Remplacement libéral ou salarié, et contrats de gérance (remplacement de longue durée).
- Collaboration libérale ou salariée

- Exercice indépendant, individuel ou en groupe.
 - L'exercice libéral sans création de société : Exercice individuel (entreprise individuelle ou à responsabilité limitée EIRL) ; convention d'exercice conjoint.
 - L'exercice en société :
 - Via une société de personnes : Société Civile Professionnelle (**SCP**), Société Civile de Moyens (**SCM**), Société civile Immobilière (**SCI**).
 - Via une société de capitaux : Société d'Exercice libéral (**SEL**)
 - Via une société en participation (**SEP**)

Figure 3.1. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

3.6 CHOIX DU LIEU D'EXERCICE ET AIDES FINANCIERES

3.6.1 Etude de marché

En dehors de considérations d'ordre personnel, le choix du lieu d'exercice doit se faire à partir de critères objectifs. La réalisation d'une étude de marché aide à la prise de décision. Elle doit se baser sur des critères précis qui permettront par la suite de valider ou non le choix de l'implantation. On peut citer : la démographie professionnelle, la population locale (nombre, âge, catégories socio-professionnelles), l'environnement sanitaire et social (hôpitaux, pharmacies.), l'offre et la demande au niveau local (36).

Certaines institutions ont mis en place des outils pour avoir une idée sur certains de ces critères :

- L'ONCD : A partir de sa cartographie interactive, possibilité de visualiser les données statistiques de la profession en France métropolitaine **(118)** ;
- Le Ministère de la santé et ses services statistiques « DREES » réalisent chaque année des études démographiques détaillées sur les professions médicales **(111)** ;
- L'INSEE : son Outil d'aide au Diagnostic d'Implantation Locale (ODIL) permet de réaliser sa propre étude de marché et de visualiser au niveau de la zone d'implantation souhaitée les caractéristiques sociodémographiques principales **(52)** ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région d'installation : son service « Cartosanté », permet grâce à une carte interactive d'avoir des données, sur l'offre de soins à l'échelle d'une commune ou d'un canton **(4)** ;
- Le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) **(142)** ;
- Mais aussi : La chambre Nationale des Professions libérales (CNPL), la Direction Générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (DGCIS) pour les professions libérales, les caisses d'Assurance Maladie et caisses de retraite, les syndicats professionnels, les chirurgiens-dentistes conseils, les distributeurs de matériels dentaires ...

3.6.2 Le local professionnel

Le chirurgien-dentiste pourra exercer son activité de plusieurs manières : en libéral, en salariat, sous un cadre universitaire, en rejoignant le cabinet de ville d'un confrère, en travaillant pour un centre mutualiste, ou en décidant de créer lui-même son cabinet. Il lui faudra alors trouver un local où installer son activité professionnelle **(37 ; 107)**.

Deux options sont envisageables :

- L'achat d'un local existant ou la construction d'un nouveau bâtiment,
- La location régit par :
 - o Le bail professionnel : le propriétaire loue à un tiers un bien immobilier pour l'exercice exclusif d'une activité non commerciale.
 - o Le bail commercial : le régime des baux commerciaux a été modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et a permis l'ouverture du bail commercial aux professions libérales. Le contrat de bail commercial permet au propriétaire de louer un bien immobilier, affecté en principe à une activité commerciale, à un tiers. Attention néanmoins à bien respecter les dispositions du code de déontologie.
 - o Le bail mixte : contrat par lequel un propriétaire loue à un tiers un bien dont une partie est destinée à l'habitation du locataire et l'autre à l'exercice de la profession.

3.6.3 Aides à l'installation

Des aides de l'Etat et de l'Assurance Maladie sont proposées aux étudiants et jeunes chirurgiens-dentistes pour les aider dans les premiers instants de leur vie active. Il s'agit essentiellement d'aides financières ou fiscales.

3.6.3.1 Les aides destinées aux étudiants externes et internes

- Le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP)

Dans un souci d'assurer une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire national, le ministère a développé le Contrat d'Engagement du Service Public (CESP). Cette aide est destinée aux étudiants en odontologie et prévoit une allocation de 1200 euros par mois. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à s'installer dans une zone où l'offre des soins est menacée et cela pendant une durée égale à celle où ils ont bénéficié de l'aide (**112 ; 116 ; 134**).

- Indemnités de transport et de logement au cours des stages

Les externes et internes peuvent bénéficier d'indemnités de transport lorsque les stages ambulatoires sont éloignés du CHU de rattachement. L'aide prévoit, pour une distance supérieure à 15km, un versement mensuel de 130€ par mois. Dans le cas où un stage serait réalisé dans une zone sous dotée, à plus de 30 km du CHU de rattachement et du domicile, des indemnités d'hébergement à hauteur de 200 € par mois peuvent être versées (**116 ; 134**).

3.6.3.2 Les aides destinées aux chirurgiens-dentistes diplômés

- Le Contrat incitatif chirurgien-dentiste

Prévu par la convention nationale, il vise à favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés en zones « très sous-dotées » (**11 ; 116 ; 134**).

En cas de nouvelle installation dans ces zones, ce contrat permet de bénéficier :

- D'une aide forfaitaire pour 5 ans (aide à l'équipement professionnel d'un montant de 15 000 euros) ;
- D'une prise en charge des cotisations sociales d'allocations familiales pendant 3 ans.

En contrepartie, le chirurgien-dentiste s'engage à

- Avoir un taux de télétransmission en SESAM-Vitale supérieur ou égal à 70%,
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à titre principal auprès de patients résidant dans la zone « très sous-dotée » ;

- Exercer seul ou en groupe et recourir régulièrement à des remplaçants pour assurer une continuité de l'offre de soins.

- Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

Comme vu précédemment, les demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise peuvent bénéficier de l'Aide à la Création ou à la Reprise d'une Entreprise (ACRE) qui permet une exonération partielle ou totale de cotisations sociales en début d'activité pour 12 mois. Depuis le 1^{er} janvier 2019 tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent y bénéficier.

Le dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise) a pour objectif quant à lui d'aider à concrétiser le projet de création ou de reprise d'entreprise du demandeur d'emploi en quelques mois. Le dispositif comprend un accompagnement individualisé, une aide au montage de projet et de développement de l'entreprise et un prêt à taux zéro **(116 ; 134 ; 145 ; 146)**.

- En cas d'installation en Zone déficitaire

Les Associations Régionales de Santé ont mis en place un outil « Cartosanté » qui permet de visualiser le zonage des chirurgiens-dentistes en France et de se rendre compte de l'offre locale en soins. La cartographie classant les zones géographiques de zone très sous dotée à zone sur dotée. En fonction de l'offre locale en soins des aides financières sont à disposition. On distingue ainsi **(116 ; 134)** :

- Subvention par les collectivités territoriales si installation en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) : Prime d'installation, mise à disposition d'un logement, prise en charge des frais d'investissement ...
- Si installation dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), il est possible de bénéficier d'exonérations multiples :
 - De l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés
 - Des cotisations patronales
 - De la cotisation foncière des entreprises
 - De la contribution Economique Territoriale (CET)
 - De la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les ARS et les collectivités territoriales proposent aussi des aides diverses, valables sur tout le territoire national comme des accompagnements dans les projets d'exercices pluri-professionnels (soutien méthodologique et financier), des investissements dans les maisons de santé pluri professionnelles et les cabinets de groupe, des aides au financement du système de partage de l'information ainsi que des rémunérations si travail en équipe pluridisciplinaire.

3.6.4 Extrait du guide destiné à l'étudiant en odontologie

Extrait du guide pour la partie « lieux d'installations et aides financières (fig 3.3)

LIEU D'EXERCICE ET AIDES A L'INSTALLATION

Etude de marché

En dehors des considérations d'ordre personnel, le choix du lieu d'exercice doit se faire à partir de critères objectifs : démographie professionnelle, population locale, environnement sanitaire et social etc. Ces données peuvent être appréciées via :

- ONCD : mise à disposition d'une cartographie interactive en fonction des données statistiques de la profession ;
- INSEE : son Outil d'aide au Diagnostic d'Implantation Locale (ODIL) permet de visualiser en fonction de la zone souhaitée les caractéristiques sociodémographiques ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) : « Cartosanté » permet d'avoir des données sur l'offre de soins à l'échelle d'une commune ;
- Données accessibles aussi auprès des syndicats, des caisses d'Assurance Maladie et de retraite, de la Chambre Nationale de Professions Libérales etc.

Aides de l'Etat et de l'Assurance Maladie :

- Destinées aux étudiants externes et internes
 - Contrat d'Engagement de Service Publique (CESP) : 1200 € / mois pour les étudiants s'engageant dans une zone déficitaire une fois diplômés.
 - Indemnités de transport et de logement au cours des stages.
- Destinées aux praticiens diplômés :
 - Contrat incitatif : aide à l'investissement professionnel (15 000 euros) + prise en charge par la CPAM des cotisations d'allocation familiales si installation en zone sous dotée.
 - ACRE et NACRE : permettent d'accompagner la création d'entreprise par des exonérations de charges sociales sur un an (ACRE) ou par un accompagnement personnalisé avec une aide au montage du projet (NACRE).
 - Subventions (prime, mise à disposition d'un logement etc.) et exonérations diverses si installation en zone déficitaire : cotisations patronales, impôt sur le revenu, cotisation foncière etc.

Figure 3.3. Guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

CONCLUSION

La validation des examens de 5^{ème} année autorise l'externe en odontologie à exercer comme remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste. Pour cela, il doit être enregistré auprès de l'Ordre et affilié auprès de l'URSSAF pour assurer le paiement de ses cotisations sociales.

L'obtention du titre de Docteur en chirurgie-dentaire permet de s'inscrire au Tableau de l'Ordre comme professionnel de santé et permet l'affiliation auprès de deux autres institutions : les caisses d'assurance maladie (CPAM) et de retraite (CARCDSF).

En dehors des formalités d'inscription, il est nécessaire de se munir de compléments pour exercer sereinement : souscription d'assurances diverses ; organisation méthodique sur le plan bancaire et comptable pour assurer une rigueur et une meilleure gestion des formalités fiscales de l'entreprise.

Le premier exercice peut se faire sous des statuts différents, seul ou en groupe. Des aides financières sont possibles sous conditions. Les instances de la profession et notamment l'Ordre départemental sont à la disposition des jeunes actifs pour les aider dans leurs premiers choix.

Le guide destiné à l'étudiant en odontologie synthétise ces premières démarches à effectuer pour la transition de la faculté à la vie professionnelle (fig 4 et 5).

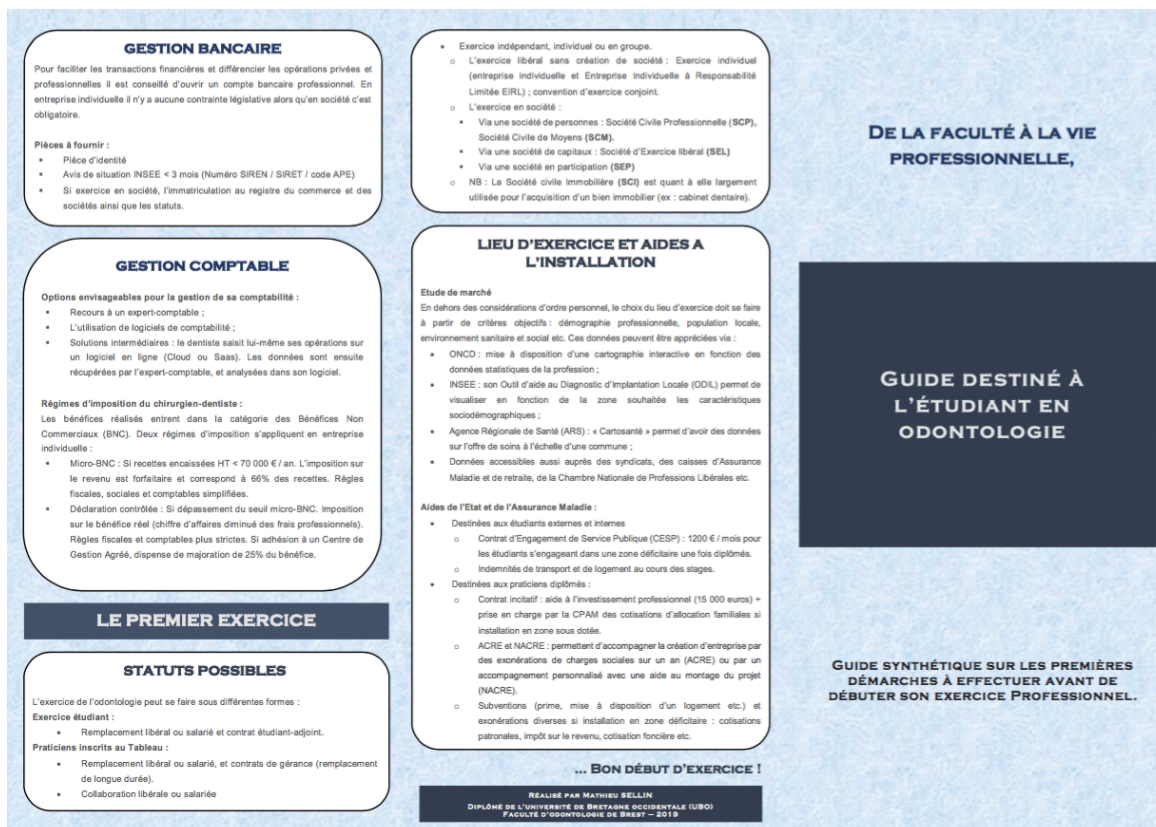


Figure 4. Recto - guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

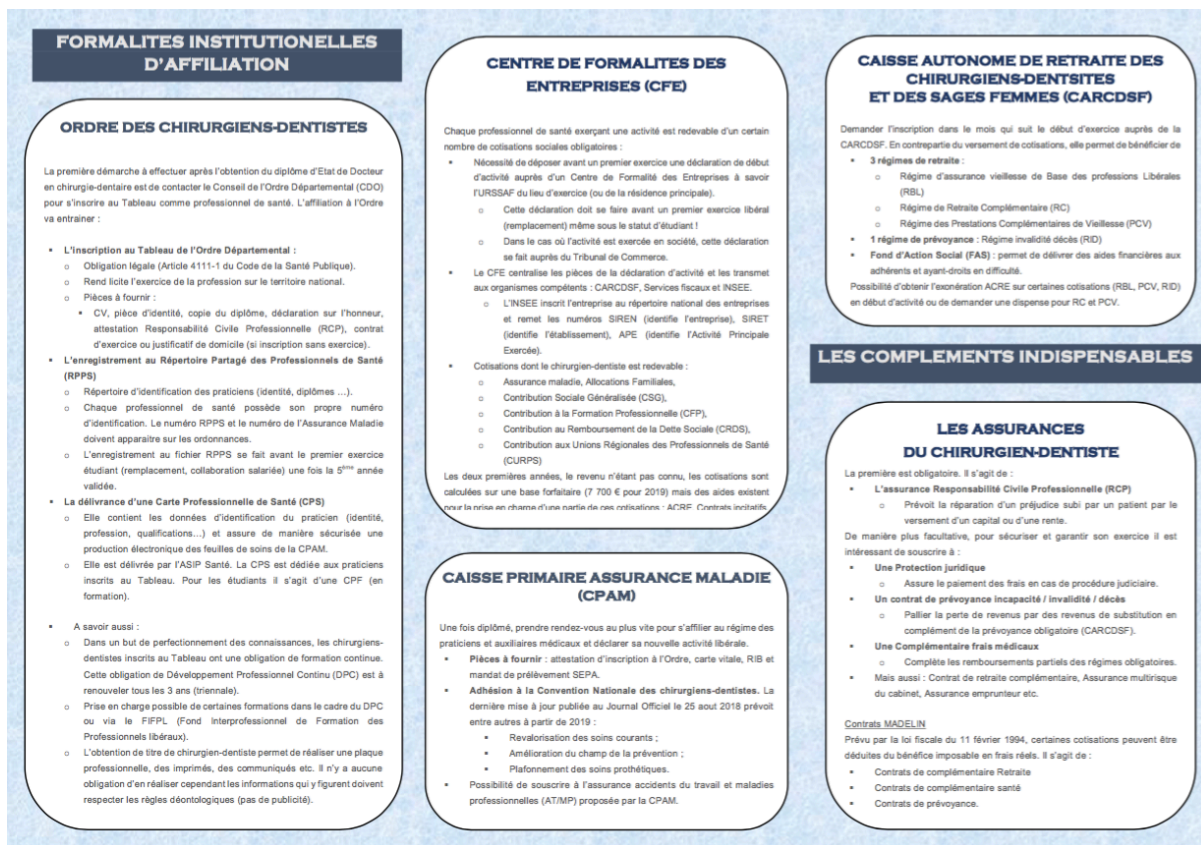


Figure 5. Verso - guide destiné à l'étudiant en odontologie (Mathieu SELLIN)

BIBLIOGRAPHIE

1. **Agence France Entrepreneur (AFE).** SCM - Société Civile de Moyens [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.afecreation.fr/pid611/scm.html>
2. **AFE.** SEL - Société d'Exercice Libéral [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.afecreation.fr/pid587/sel.html>
3. **Agence nationale du Développement Professionnel Continu.** Le DPC en pratique [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.agencedpc.fr/le-dpc-en-pratique>
4. **Agence Régionale de Santé (ARS).** La démographie médicale des professionnels du premier recours [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ars.sante.fr/la-demographie-medicaledes-professionnels-du-premier-recours>
5. **ARS.** Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/unions-regionales-des-professionnels-de-sante-urps-1>
6. **Assurance Maladie En Ligne (AMELI).** Améliorer l'accès aux soins dentaires [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/textes-referencereference/convention/ameliorer-acces-soins-dentaires>
7. **AMELI.** Assurance volontaire individuelle AT/MP [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/votre-installation-en-liberal/assurance-volontaire-individuelle-mp>
8. **AMELI.** Convention des chirurgiens-dentistes [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/449078/document/conv_chirurgiens_dentistes_jo_25_08_2018.pdf
9. **AMELI.** La convention nationale des chirurgiens-dentistes 2018-2023 [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/textes-referencereference/convention/convention-nationale-2018-2023>
10. **AMELI.** La télétransmission des feuilles de soins [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/facturation-remuneration/teletransmission-retour-noemie/teletransmission>
11. **AMELI.** Le contrat incitatif chirurgien-dentiste [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/contrat-incitatif/contrat-incitatif>

12. **AMELI.** Le développement professionnel continu [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/vie-cabinet/developpement-professionnel-continu/developpement-professionnel-continu>
13. **AMELI.** Le processus d'installation [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation>
14. **AMELI.** Le retour NOEMIE [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/facturation-remuneration/la-teletransmission-et-le-retour-noemie/retour-noemie>
15. **AMELI.** Renforcer la qualité des soins dentaires en rendant le tarif accessible à tous [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/textes-referance/convention/renforcer-qualite-soins-dentaires>
16. **AMELI.** RPPS : Le répertoire partagé des professionnels de santé [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/rpps-repertoire-partage-des-professionnels-de-sante>
17. **AMELI.** Valoriser l'activité du chirurgien-dentiste [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/chirurgien-dentiste/textes-referance/convention/valoriser-activite-chirurgien-dentiste>
18. **ASIP Santé – l'Agence Française de la santé numérique.** Cartes de professionnel de santé [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/CPS>
19. **ASIP Santé.** Cartes de professionnel de santé [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur <https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/CPS>
20. **ASIP Santé.** Les répertoires nationaux des professionnels de santé [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur <https://esante.gouv.fr/securite/annuaire-sante/rpps-adel>
21. **Association Dentaire Française (ADF).** Loi Madelin [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : http://www.adf.asso.fr/images/pdf/prevoyance/2017/prevoyance2017_06_LOI_MADELIN.pdf
22. **Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).** Recueil de textes réglementaires relatifs à la radioprotection [Internet]. 2013 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.asn.fr/Reglementer/Guides-de-l-ASN/Recueil-de-textes-reglementaires-relatifs-a-la-radioprotection>
23. **Caisse Autonome de retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF).** Affiliation du chirurgien-dentiste [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.carcdfs.fr/images/pdf/2019/AffiliationCD.pdf>

24. **CARCDSF.** Notre mission [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.carcdsf.fr/votre-caisse/notre-mission>
25. **CartoSanté.** [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : http://cartosante.atlasante.fr/#c=indicator&i=zonage_conv.z_dent&selcodgeo=29107&view=map12
26. **Cecsmo.** SACEM, musique, télévision et cabinet [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.cecsmo.com/infos/article/67/sacem-musique-television-et-cabinet>
27. **Confédération nationale des Syndicats Dentaires (CNSD).** La nouvelle convention dentaire a été promulguée [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.cnsd.fr/actu/nouvelle-convention-dentaire-promulguee/>
28. **Compta-facile.** Faire sa comptabilité en ligne, les grands principes [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.compta-facile.com/faire-sa-comptabilite-en-ligne/>
29. **Compta-facile.** Faut-il tenir sa comptabilité ou la confier à un expert-comptable ? [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.compta-facile.com/tenir-comptabilite-confier-expert-comptable/>
30. **Comptes-pro.** Comment ouvrir un compte bancaire professionnel ? [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.compte-pro.com>
31. **Créerentreprise.fr.** Société civile et société commerciale : la différence [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.creerentreprise.fr/difference-societe-civile-et-societe-commerciale/>
32. **DMP.** Le dossier médical partagé [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur <https://www.dmp.fr>
33. **Droit-finances.** La SCI (Société Civile Immobilière) - définitions et avantages [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://droit-finances.commentcamarche.com/contents/711-la-sci-societe-civile-immobiliere-definition-et-avantages>
34. **Droit-finances.** Société civile de moyens (SCM) : régime juridique et fiscal [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/2860-societe-civile-de-moyens-scm-regime-juridique-et-fiscal>
35. **Droit-medical.com.** A quoi sert une assurance responsabilité civile professionnelle médicale ? [Internet]. 2008 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://droit-medical.com/perspectives/variations/72-a-quoi-sert-assurance-responsabilite-civile-professionnelle-medicale>
36. **Dynamique dentaire.** Réaliser une étude d'implantation d'un cabinet dentaire [Internet]. 2014 [Consulté le 9 février 2019]. Disponible sur : <https://www.dynamiquedentaire.com/realiser-une-etude-dimplantation-dun-cabinet-dentaire/>

37. **Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL).** Le local professionnel du chirurgien-dentiste libéral [Internet]. 2014 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.fSDL.fr/vie-au-cabinet/exercice-professionnel/le-local-professionnel-du-chirurgien-dentiste-liberal/>
38. **Fédérations des centres de gestion agréés.** Qu'est-ce qu'un OGA ? [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.fcga.fr/definition-cga/>
39. **Fonds Interprofessionnels de Formation de Professionnels libéraux (FIFPL).** [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.fifpl.fr>
40. **Groupe Pasteur Mutualité (GPM).** Assurance arrêt de travail et invalidité pour un chirurgien-dentiste [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.gpm.fr/votre-profession/liberaux/chirurgiens-dentistes/arret-travail-invalidite.html>
41. **GPM.** Assurance complémentaire santé [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.gpm.fr/assurance-complémentaire-santé.html>
42. **GPM.** Assurance emprunteur [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.gpm.fr/votre-profession/liberaux/chirurgiens-dentistes/assurance-emprunteur.html>
43. **GPM.** Assurance multirisque du cabinet [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.gpm.fr/votre-profession/liberaux/chirurgiens-dentistes/multirisque-du-cabinet.html>
44. **GPM.** Les documents nécessaires pour ouvrir un compte professionnel [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.compte-pro.com/les-documents-necessaires-pour-ouvrir-un-compte-professionnel>
45. **GPM.** Vous êtes chirurgien-dentiste [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.gpm.fr/votre-profession/liberaux/chirurgiens-dentistes.html>
46. **GPM.** Mémento du chirurgien-dentiste [Internet]. 2014. [Consulté en 2019]. Disponible sur : https://www.gpm.fr/images/pdf/MEMENTO-chirurgien-dentiste_GPM-2014-2.pdf
47. **GPM.** Garantie décès [Internet]. [Consulté le 9 février 2019]. Disponible sur : <https://www.gpm.fr/votre-profession/liberaux/chirurgiens-dentistes/protection-deces/capital-deces.html>
48. **HELIE.S.** La fiscalité du cabinet dentaire pour les nuls [Thèse d'exercice]. [Nantes] : Université de Nantes ; Unité de formation et de recherche d'odontologie ; 2015. 71p.
49. **Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).** Code APE [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1507>
50. **INSEE.** Numéro SIREN [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2047>
51. **INSEE.** Numéro SIRET [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1841>

52. **INSEE.** Outil d'aide à la création d'entreprise - ODIL [Internet]. 2015 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/information/1401383>
53. **INSEE.** Accueil. [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/accueil>
54. **Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)** [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/reglementation.html>
55. **L'OBS.** Comment Macron veut réformer la retraite [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/publicite/20170602.OBS0238/comment-macron-veut-reformer-la-retraite.html>
56. **Le coin des entrepreneurs.** La SCI - Société Civile Immobilière [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/sci-la-societe-civile-immobiliere/>
57. **Le coin des entrepreneurs.** Les sociétés de capitaux [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/societes-de-capitaux/>
58. **Le coin des entrepreneurs.** Comment gérer la comptabilité de son entreprise ? [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/comment-gerer-la-comptabilite-de-son-entreprise/>
59. **Le coin des entrepreneurs.** Fiscalité des professions libérales : imposition des bénéficiaires [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/professionns-liberales-imposition-des-benefices/>
60. **Le coin des entrepreneurs.** Le régime de la déclaration contrôlée [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/declaration-controlee-professionnels-bnc/>
61. **Le coin des entrepreneurs.** Le régime micro-BNC en détail [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/micro-bnc/>
62. **Le portail de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics.** Compte bancaire professionnel : est-ce une obligation ? [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/compte-bancaire-professionnel>
63. **Le Portail des Professions Libérales (LPPL).** Société en participation – SEP [Internet]. 2014 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.lppl.fr/s-informer/articles/societe-en-participation-sep>
64. **Légifrance.** Arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037335538&categorieLien=id>

65. **Légifrance.** Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030084493>
66. **Légifrance.** Arrêté du 6 février 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » [Internet]. Version du 21 avril 2017 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020234297>
67. **Légifrance.** Code civil. Article 1832 à 1844 [Internet]. Version en vigueur du 1^{er} octobre 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006444041&idSectionTA=LEGISCTA000006136390&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190205>
68. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L4112-5 [Internet]. Version du 20 décembre 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688667&dateTexte=&categorieLien=cid>
69. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L1110-4 [Internet]. Version du 19 janvier 2018 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665>
70. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L1142-2 [Internet]. Version en vigueur du 30 décembre 2011 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685995&dateTexte=&categorieLien=cid>
71. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L1142-25 [Internet]. Version initiale du 26 janvier 2010 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000021940449>
72. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L1333-1 [Internet]. Version du 1^{er} juillet 2017 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006686646&dateTexte=&categorieLien=cid>
73. **Légifrance.** Code de la Santé publique - Article L4111-1 [Internet]. Version du 29 janvier 2017 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688646&dateTexte=&categorieLien=cid>

74. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L4113-1 [Internet]. Version du 19 janvier 2018 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688670&dateTexte=&categorieLien=cid>
75. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L4121-2 [Internet]. Version du 18 février 2017 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688698&dateTexte=20090722>
76. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L4141-4 [Internet]. Version du 19 janvier 2018 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688902&dateTexte=&categorieLien=cid>
77. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L4161-2 [Internet]. Version du 14 mai 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006688969&cidTexte=LEGITEXT000006072665&categorieLien=id&dateTexte=20090513>
78. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L4161-5 [Internet]. Version du 26 novembre 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006688974&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20061222>
79. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article L4112-4 [Internet]. Version du 20 décembre 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688664&dateTexte=&categorieLien=cid>
80. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-204 [Internet]. Version du 8 août 2004 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006913002>
81. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-215 [Internet]. Version du 15 février 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913015&cidTexte=LEGITEXT000006072665>
82. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-216 [Internet]. Version du 15 février 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913017&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080314>

83. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-217 [Internet]. Version du 15 février 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913018&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080622>
84. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-218 [Internet]. Version du 15 février 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006913019>
85. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-219 [Internet]. Version du 15 février 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913020&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20070306>
86. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-225 [Internet]. Version du 8 août 2004 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913027&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080622>
87. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R4127-269 [Internet]. Version du 15 février 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006913076&categorieLien=id>
88. **Légifrance.** Code de la santé publique - Article R5212-1 [Internet]. Version du 15 février 2009 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006916264&dateTexte=&categorieLien=cid>
89. **Légifrance.** Code de la santé publique – Article R4112-1 [Internet]. Version du 9 février 2019 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006912515&idSectionTA=LEGISCTA000006190522&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20080623>
90. **Légifrance.** Code de la santé publique. Article L 4141-4 [Internet]. Version en vigueur du 19 janvier 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688902&dateTexte=&categorieLien=cid>
91. **Légifrance.** Code de la santé publique. Article R4127-275 [Internet]. Version en vigueur du 26 juillet 2005 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913083&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20070131>

92. **Légifrance.** Code de la sécurité sociale - Article R643-1 [Internet]. Version du 1^{er} janvier 2018 en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006751822>
93. **Légifrance.** Décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020243708&categorieLien=id>
94. **Légifrance.** Décret n° 2010-701 du 25 juin 2010 relatif aux procédures d'enregistrement des étudiants, des internes et des autres personnes susceptibles de concourir au système de soins [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022392809&categorieLien=id>
95. **Légifrance.** Décret n° 2011-2030 du 29 décembre 2011 relatif aux plafonds de garantie mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025055227&categorieLien=id>
96. **Légifrance.** Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015>
97. **Légifrance.** Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647>
98. **Légifrance.** Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031912641&categorieLien=id>
99. **Légifrance.** Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales [Internet]. Version en vigueur du 12 mai 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000718101&categorieLien=cid>

100. **Légifrance.** Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020879475&categorieLien=id>
101. **Légifrance.** Loi n°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée [Internet]. Version initiale en vigueur [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022355229&categorieLien=id>
102. **Légifrance.** Ordres des professions médicales [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007105883&ordre=null&nature=null&g=ls>
103. **MACSF.** Epargne et Retraite [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/Nos-produits-services/Epargne-Retraite>
104. **MACSF.** L'obligation d'assurance RCP pour les libéraux [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Responsabilite/Cadre-general/obligation-assurance-rcp-liberaux>
105. **MACSF.** Plan de prévoyance - Libéraux [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/Nos-produits-services/Sante-Prevoyance/Prevoyance/Plan-de-prevoyance/Plan-de-prevoyance-Liberaux#garanties>
106. **MACSF.** Se conventionner ou pas ? [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/Exercice-en-Groupe/Actualites-Conseils/Se-conventionner-ou-pas>
107. **MACSF.** Tableau de synthèse des différents baux : bail professionnel, le bail mixte, le bail commercial [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur <https://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Exercice-liberal/Exercer-au-quotidien/Local-professionnel/tableau-synthese-differents-baux>
108. **Mailiz.** La messagerie sécurisée proposée par les Ordres de santé [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://mailiz.mssante.fr>
109. **Ministère de l'Action et des Comptes public.** Relèvement des seuils d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC : modalités d'option pour le régime réel d'imposition [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/relevement-des-seuils-dapplication-des-regimes-micro-bic-et-micro-bnc-modalites-dooption>
110. **Ministère de l'action et des comptes publics.** TFP – Contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels [Internet]. 2015 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/154-PGP.html>

111. **Ministère des Solidarités et de la Santé.** Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Évaluation et des Statistiques - DREES [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/organisation/directions/article/drees-direction-de-la-recherche-des-etudes-de-l-evaluation-et-des-statistiques>
112. **Ministère des Solidarités et de la Santé.** Le contrat d'engagement de service public – CESP [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/le-contrat-d-engagement-de-service-public-cesp/>
113. **Mutuelles du Mans Assurances (MMA).** Retraite : déductions fiscales Madelin [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://entreprise.mma.fr/connexionpro/madelin-deductions-fiscales.html>
114. **Nextdentiste.** L'affichages obligatoire au cabinet [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.nextdentiste.com/laffichage-obligatoire-cabinet-dentaire/>
115. **Ordre National des Chirurgiens-Dentistes (ONCD).** Affichages obligatoires [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/divers/affichages-obligatoires.html>
116. **ONCD.** Aides à l'installation des chirurgiens-dentistes [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/fileadmin/user_upload/pdf/aides_installation.pdf
117. **ONCD.** Attributions de l'Ordre [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/no-cache/lordre.html>
118. **ONCD.** Cartographie et données publiques [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/cartographie/>
119. **ONCD.** Charte publicité-information médias [Internet]. 2016 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/divers/charte-publicite-information-medias.html>
120. **ONCD.** Collaboration salariée [Internet]. 2015 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-collaboration/collaboration-salariee.html>
121. **ONCD.** Compétences [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/lordre/attributions-de-lordre/competences.html>
122. **ONCD.** Contrats de collaboration [Internet]. 2009 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-collaboration.html>

123. **ONCD.** Contrats de gérance. [Internet]. 2011 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-gerance.html>
124. **ONCD.** Contrats de Remplacements. Généralités. [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-remplacement/generalites.html>
125. **ONCD.** Contrôles et maintenances des installations de radiologie dentaire [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/materiel-et-materiaux/radiologie-dentaire-et-radioprotection/5-controles-et-maintenance-des-installations-de-radiologie-dentaire.html>
126. **ONCD.** Convention d'exercice conjoint [Internet]. 2010 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-dexercice-de-groupe/convention-dexercice-conjoint.html>
127. **ONCD.** Développement professionnel continu : le dispositif est prêt [Internet]. 2012 [Consulté en 2019]. Disponible sur : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/formation-continue/toute-lactualite-de-la-formation-continue/detail-de-toute-lactualite-sur-la-formationcontinue.html?tx_ttnews%5Btt_news%5D=317&cHash=c5fd1de4d3b5c1e1a061612aea13451d
128. **ONCD.** EIRL : un nouveau statut pour protéger l'entrepreneur individuel [Internet]. 2011 [Consulté en 2019]. Disponible sur : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/actualites/annee-en-cours/actualites.html?tx_ttnews%5Btt_news%5D=278&cHash=2528eb6d29ba69c6cfcab00e49546f0d
129. **ONCD.** Etudiant(e), pourquoi et comment s'enregistrer à l'Ordre ? [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/exercice-de-lart-dentaire/exercice-etudiant.html>
130. **ONCD.** Exercice professionnel à frais communs - EPFC [Internet]. 2011 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-dexercice-de-groupe/exercice-professionnel-a-frais-communs-epfc.html>
131. **ONCD.** Guide d'accueil. 2018. 52p
132. **ONCD.** Inscription au tableau [Internet]. 2010 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/exercice-de-lart-dentaire/inscription-au-tableau.html>

133. **ONCD.** Les 15 missions du conseil départemental [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/lordre/conseils-departementaux/les-15-missions-du-conseil-departemental.html>
134. **ONCD.** Les aides à l'installation [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/devenir-chirurgien-dentiste/les-aides-a-linstallation.html>
135. **ONCD.** Les contrats de collaboration [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-collaboration/les-contrats-de-collaboration.html>
136. **ONCD.** Les diplômes et titres reconnus [Internet]. 2013 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/devenir-chirurgien-dentiste/les-diplomes-detat-et-titres-reconnus.html>
137. **ONCD.** Remplacement libéral. [Internet]. 2015 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-remplacement/remplacement-liberal-article-r4127-275-du-csp.html>
138. **ONCD.** Remplacement salarié [Internet]. 2015 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-remplacement/remplacement-salarie-cdd.html>
139. **ONCD.** Traçabilité des dispositifs médicaux [Internet]. 2014 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/materiel-et-materiaux/tracabilite-des-dispositifs-medicaux.html>
140. **ONCD.** TVA et contrats de collaboration [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/selectionnez-votre-contrat/tous-les-contrats/contrats-de-collaboration/les-contrats-de-collaboration/tva-et-contrat-de-collaboration-liberale.html>
141. **OOREKA.** La télétransmission [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://mutuelle.ooreka.fr/astuce/voir/579291/la-teletransmission>
142. **Portail d'Accompagnement des Professionnels De Santé (PAPS).** [Internet]. 2015 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://www.paps.sante.fr/Accueil.520.0.html>
143. **SCHAEFER.J.** Obligations légales relatives aux normes des cabinets dentaires [Thèse d'exercice]. [Nancy] : Université Henri Poincaré - Faculté d'odontologie ; 2010. 137p.
144. **Service-Public.fr.** Qu'est-ce que la garantie protection juridique ? [Internet]. 2017 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3049>
145. **Service-Public.fr.** Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise – Acre [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>

146. **Service-Public.fr.** Nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise – Nacre [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20016>
147. **Servie-Public-Pro.fr.** Contribution Economique Territoriale (CET) [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N13443>
148. **Union de Recouvrement des cotisations sociales de l'Assurance Maladie et des Allocations familiales (URSSAF)** [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>
149. **Union des Etudiants en Chirurgie Dentaire (UNECD).** Le guide de conseils d'orientation dentaire. [Internet]. 2014 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <http://unecd.com/wp-content/uploads/2015/10/Binder1.pdf>
150. **URSSAF.** Guide Praticiens et auxiliaires médicaux [Internet]. 2018 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/GuidePAM.pdf>
151. **URSSAF.** La base de calcul – En début d'activité [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/mes-cotisations/le-calcul-de-mes-cotisations/la-base-de-calcul/en-debut-dactivite.html>
152. **URSSAF.** La base de calcul - En régime de croisière [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/mes-cotisations/le-calcul-de-mes-cotisations/la-base-de-calcul/en-regime-de-croisiere.html>
153. **URSSAF.** Les compétences du centre de formalités des entreprises des URSSAF [Internet]. [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/>
154. **URSSAF.** Mon centre de formalités des entreprises [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/je-cree-mon-activite/mon-centre-de-formalites-des-ent.html>
155. **URSSAF.** Taux de cotisations [Internet]. 2019 [Consulté en 2019]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-praticiens-et-auxiliaires-me/taux-de-cotisations-chirurgien-d.html>

N°Thèse : 29004

SELLIN Mathieu

Titre : De la faculté à la vie professionnelle, guide destiné à l'étudiant en odontologie.

Thèse ; Chir. Dent ; Brest ; 2019 (N° 29004)

RESUME :

L'objectif de ce travail est la réalisation d'un guide d'accompagnement sur les premières démarches à effectuer une fois le diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie-dentaire acquis. Pour autoriser son activité, le jeune diplômé doit s'affilier auprès d'organismes institutionnels : Ordre, CFE, CPAM, CARCDSF. Il devra également se munir de compléments indispensables pour exercer sereinement : assurances diverses, gestions bancaire et comptable. Pour la première activité, différents statuts d'exercice existent et des aides financières sont possibles sous conditions.

RUBRIQUE DE CLASSEMENT : ODONTOLOGIE

MOTS-CLES :

ONCD, URSSAF, CPAM, CARCDSF, ASSURANCES, BANQUE, COMPTABILITE, FORMES D'EXERCICE, AIDES FINANCIERES

JURY :

Président : M. Le Professeur Reza ARBAB-CHIRANI
Assesseurs : M. Le Docteur Alain ZERILLI
M. Le Docteur Bertrand PIVER
Mme. Le Docteur Karen VALLAEYS
Invité : M. Le Docteur Yannick MERDY